

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **SUEDE.** Décret prescrivant que la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, doit continuer d'être appliquée dans les rapports avec le *Reich* et avec le Protectorat de Bohême et de Moravie (du 17 juin 1943), p. 185. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Dispositions concernant le droit sur les brevets et les modèles d'utilité dans le Gouvernement général de Pologne (du 22 juillet 1943), p. 185. — II. Ordonnance concernant l'introduction en Lorraine de la loi sur les *Patentamtliche* (du 25 août 1943), p. 186. — III. Ordonnance relative à l'ancienneté des demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques (du 29 septembre 1943), p. 186. — **ROUMANIE.** Loi modifiant l'article 17 de la loi sur les brevets (n° 695, du 22 octobre 1943), p. 186. — **SUISSE.** Ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 26 mai 1936), huitième et dernière partie, p. 187.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les mesures exceptionnelles prises par divers pays, en matière de propriété industrielle, en raison de l'état de guerre actuel, p. 191.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Marques et concurrence déloyale. Produits pharmaceutiques revêtus de marques. Critique scientifique par un concurrent. Acte punissable? Non, p. 196. — **PORTUGAL.** Marque internationale « Merkur ». Refus de protection pour danger de confusion avec la marque « Mercurius », également internationale. Recours fondé sur la dissimilarité des produits, de la graphie et du son. Protection accordée, p. 196. — **SUISSE.** Invention consistant en une combinaison. Brevetabilité. Notions et conditions (concours de divers éléments pour atteindre un but commun; idée créatrice nouvelle; progrès technique), p. 197.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Les brevets d'invention en temps de guerre, p. 197.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1942, p. 198, 199, 200.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

SUÈDE

DÉCRET

PRESCRIVANT QUE LA LOI N° 924, DU 1^{er} NOVEMBRE 1940, DOIT CONTINUER D'ÊTRE APPLIQUÉE DANS LES RAPPORTS AVEC LE *Reich* ET AVEC LE PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE

(Du 17 juin 1943.)⁽¹⁾

Aux termes de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, contenant des dispositions officielles relatives aux brevets d'invention en cas de guerre ou de danger de guerre, etc., il est ordonné que le décret n° 897, du 28 novembre 1941, portant application de cette loi dans les rapports avec le *Reich* allemand et avec le Protectorat de Bohême et de Moravie⁽²⁾ demeure en vigueur, sauf dispositions en sens contraire, jusqu'au 30 juin 1944.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

DISPOSITIONS concernant

LE DROIT SUR LES BREVETS ET LES MODÈLES D'UTILITÉ DANS LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE

(Du 22 juillet 1943.)⁽¹⁾

D'entente avec le Gouvernement intéressé, le Ministre de la Justice du *Reich* a rendu, en application de l'ordonnance du 1^{er} juin 1943, concernant l'assimilation entre le *Reich* et le Gouvernement général de Pologne dans le domaine des brevets et des modèles d'utilité⁽²⁾, l'ordonnance du 30 juin 1943, relative au droit sur les brevets et les modèles d'utilité dans le Gouvernement général⁽³⁾. Aux termes de cette dernière, les brevets et les modèles d'utilité ne peuvent plus être déposés auprès du Bureau des brevets de Varsovie, après le 31 juillet 1943. Les dispositions ci-après sont prises pour l'exécution de ladite ordonnance dans le Gouvernement général:

I

Les demandes de brevets et de modèles d'utilité qui parviennent au Bureau des brevets de Varsovie après le 31 juillet 1943 doivent être retenues par la chancellerie, munies d'un timbre attestant la réception et retournées le jour même à l'envoyeur, avec toutes les annexes. Il y sera annexé une notice conforme au modèle ci-joint⁽¹⁾, notice à rédiger en allemand si le déposant est allemand et en polonais s'il a une autre nationalité. La notice devra être accompagnée d'un extrait de l'ordonnance du 30 juin 1943, comprenant les §§ 1^{er} à 3. Les taxes acquittées pour lesdites demandes doivent être remboursées d'office et sans délai.

II

Le Bureau des brevets de Varsovie aura, après le 31 juillet 1943, les attributions suivantes:

- 1° gestion des marques, dans la mesure antérieure;
- 2° gestion des dessins ou modèles industriels, dans la mesure antérieure;
- 3° contrôle des brevets déjà délivrés, perception des annuités; radiation et annulation de ces brevets;
- 4° poursuite de la procédure relative aux demandes de brevets déposées jusqu'au 31 juillet 1943.

⁽¹⁾ Nous ne reproduisons pas cette formule.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 30 octobre 1943, p. 113.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 45.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 30 octobre 1943, p. 112.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 120.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 133.

III

Le Dirigeant du Bureau des brevets aura, après le 31 juillet 1943, les attributions suivantes:

- 1° contrôle de la liquidation des demandes pendantes;
- 2° surveillance des membres du Bureau des brevets de Varsovie;
- 3° délivrance de licences de guerre aux termes des ordonnances des 16 octobre 1940 ⁽¹⁾, 26 juillet 1941 ⁽²⁾ et 3 février 1943 ⁽³⁾ et contrôle des licences déjà délivrées;
- 4° gestion des affaires du Tribunal des brevets, aux termes de l'ordonnance du 27 mai 1942, concernant la révision des décisions exécutoires du Bureau des brevets de Varsovie ⁽⁴⁾.

II

ORDONNANCE

concernant

L'INTRODUCTION EN LORRAINE DE LA LOI SUR
LES *Patentanwülte*

(Du 25 août 1943.) ⁽⁵⁾

§ 1^{er}. — Seront valables en Lorraine, à partir du 1^{er} septembre 1943, la loi sur les *Patentanwülte* du 28 septembre 1933 ⁽⁶⁾, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 septembre 1938 ⁽⁷⁾ concernant l'autorisation à exercer la profession de *Patentanwalt* et la loi du 14 mai 1936 ⁽⁸⁾, relative à la présidence de la Chambre des *Patentanwülte*.

§ 2. — (1) Quiconque, avant le 1^{er} juillet 1940, donnait en Lorraine, à titre professionnel et pour son compte, des consultations et préparait pour autrui des documents et des descriptions peut être autorisé par le Chef de l'Administration civile à continuer d'exercer cette activité. L'autorisation peut être révoquée.

(2) Il est interdit aux personnes mises au bénéfice de cette autorisation d'offrir spontanément leurs services, par écrit, oralement, ou par d'autres manifestations. Toute contravention sera punie d'amende.

III

ORDONNANCE

RELATIVE À L'ANCIENNETÉ DES DEMANDES
TENDANT À OBTENIR L'ENREGISTREMENT DE
MARQUES

(Du 29 septembre 1943.) ⁽¹⁾

Aux termes du § 4 de l'ordonnance du 23 novembre 1942, contenant des mesures extraordinaires en matière de marques ⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) S'il est déposé une marque pour une maison établie en Alsace; en Lorraine; au Luxembourg; sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Danzig; sur le territoire d'Eupen, de Malmédy et de Moresnet; dans la Marche de la Styrie inférieure ou sur les territoires occupés de la Carinthie et de la Carniole, et si le déposant a bénéficié jusqu'à ce moment de la protection dans le *Reich*, pour la même marque et pour les mêmes produits, en vertu d'un enregistrement international opéré en vertu de l'Arrangement de Madrid, l'ancienneté appartenant à la marque internationale devra être reconnue, sur requête, en faveur du dépôt auprès du *Reichspatentamt*.

(2) La requête doit être faite au *Reichspatentamt* dans les deux mois qui suivent le dépôt de la marque. La date et le numéro de l'enregistrement international doivent être indiqués dans le même délai.

(3) Si une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque et remplissant les conditions posées par l'alinéa 1 a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la requête doit être faite dans les trois mois qui suivent cette date. Cette disposition est applicable aussi au cas où la demande aurait été déjà suivie de l'enregistrement de la marque. La date et le numéro de l'enregistrement international doivent être indiqués dans le même délai.

(4) La reconnaissance de l'ancienneté appartenant à une marque internationale sera annotée dans le registre des marques et publiée au *Warenzeichenblatt*.

§ 2. — Les dépôts remplissant les conditions posées par le § 1^{er}, alinéa 1, ne doivent pas être accompagnés de l'attestation d'urgence visée par le § 2 de l'ordonnance du 23 novembre 1942, contenant des mesures extraordinaires en matière de marques.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 30 octobre 1943, p. 111.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 201.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour suivant sa promulgation ⁽¹⁾.

ROUMANIE

LOI

MODIFIANT L'ARTICLE 17 DE LA LOI SUR LES
BREVETS D'INVENTION

(N° 695, du 22 octobre 1943.) ⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de la loi du 17 janvier 1906 sur les brevets d'invention ⁽³⁾ est modifié comme suit:

« ART. 17. — Pour les brevets d'invention ou de perfectionnement on payera une taxe de dépôt de 2500 lei au moment de l'enregistrement de la demande de brevet, ainsi que les taxes annuelles, exigibles le jour anniversaire de chaque année pendant toute la durée du brevet et fixées comme suit:

	Par an
de la 2 ^e à la 3 ^e année incluse . . .	1 500 lei
> > 4 ^e > > 5 ^e > > . . .	3 000 »
> > 6 ^e > > 9 ^e > > . . .	5 000 »
> > 10 ^e > > 12 ^e > > . . .	10 000 »
> > 13 ^e > > 15 ^e > > . . .	15 000 »

Pour le brevet de perfectionnement appartenant au titulaire du brevet principal, on ne perçoit que la taxe de dépôt à l'exclusion des annuités.

Pour l'enregistrement d'une cession 4000 lei

Pour l'enregistrement d'un transfert

par succession 2000 »

Pour les brevets d'importation, les taxes indiquées ci-dessus seront doublées.

Pour la revendication de plus d'une priorité, la taxe d'enregistrement du dépôt s'augmente de 700 lei pour chacune des autres priorités invoquées.

Pour la délivrance d'un certificat 200 lei

Pour toute copie d'une page de la description ou d'un dessin de format normal 100 »

On considère les taxes comme ayant été acquittées à la date de l'enregistrement du récépissé, délivré par l'administration financière, à l'Office de la propriété industrielle.

Si le brevet est annulé, les taxes perçues ne seront pas restituées. »

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le 15 décembre 1943. Pour les annuités qui deviennent exigibles après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui ont été acquittées par anticipation d'après l'ancien tarif, la différence entre l'ancien tarif et celui prévu par l'article 1^{er} ci-dessus sera acquittée au plus tard au terme de l'exigibilité des annuités respectives, sous peine de la déchéance prévue à l'article 9, lettre a, de la loi.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

⁽¹⁾ La présente ordonnance a été promulguée le 12 octobre 1943.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration roumaine.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 38, 5^e; 1929, p. 227.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 18.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 154.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1943, p. 83.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 134.

⁽⁵⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 30 octobre 1943, p. 112.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 201.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1938, p. 197.

⁽⁸⁾ Nous n'avons pas publié cette loi.

SUISSE

ORDONNANCE

RÉGLANT LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 26 mai 1936.)

(Huitième et dernière partie)⁽¹⁾

C. DISPOSITIONS CONCERNANT LES SUBSTANCES POUR LE TRAITEMENT DES DENRÉES ALIMENTAIRES

XXXIV. Substances employées pour le traitement en cave des vins et des cidres

ART. 421 (2). — Les substances pour le traitement en cave des vins et des cidres doivent être conformes aux définitions et satisfaire aux exigences arrêtées ci-après, ainsi qu'à celles du *Manuel des denrées alimentaires* et de l'article 12.

ART. 422. — (1) Sous le terme général de levures, il faut entendre des microorganismes provenant des raisins, des pommes ou des poires qui provoquent une fermentation alcoolique.

(2) Il faut entendre par levures ordinaires les levures de vin et de cidre.

(3) Il faut entendre par levures pures des suspensions de levures de raisins, de pommes ou de poires exemptes de tous microorganismes étrangers, tels que bactéries et moisissures.

(4) Il faut entendre par levures sélectionnées des levures pures de raisins, de pommes ou de poires isolées par des procédés appropriés.

(5) Les levures ne doivent conférer aux boissons aucune odeur ni aucune saveur étrangère ou impure, telles que l'odeur et la saveur de moisi, de bouc, ni les altérer d'une façon quelconque.

(6) Les suspensions de levures doivent donner par le repos un dépôt de 1 cm³ au moins de cellules de levures vivantes par 100 cm³.

(7) Pour la culture des levures de vin, il n'est permis d'employer que du moût de vin, et pour celle des levures de cidre, que le jus de fruit non fermenté de l'espèce correspondante.

(8) Les désignations appliquées aux levures de tous genres doivent être conformes à la réalité; il en est de même des indications relatives à leur activité.

ART. 423. — Le sulfate d'ammonium employé comme aliment de la levure de cidre doit être pur et exempt de fer.

ART. 424. — (1) Il faut entendre par gélatine une colle d'os très pure.

(2) Les solutions de gélatine peuvent être conservées avec du métabisulfite de potasse ou de l'acide sulfureux. Elles ne doivent contenir aucune combinaison de fer ou d'aluminium; elles ne peuvent être additionnées d'autres substances clarifiantes que si cette addition est déclarée expressément et autorisée aux termes de l'article 342.

(3) La gélatine et les solutions de gélatine ne doivent altérer ni l'odeur ni la saveur des boissons traitées.

ART. 425. — (1) Les colles de poisson sont constituées par les vessies natatoires nettoyées et desséchées de certains poissons cartilagineux, tels que l'esturgeon et le silure.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 72, 86, 106, 121, 138, 150, 171.

(2) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Les dispositions de l'article 424, alinéas 2 et 3, sont applicables aux colles de poisson et à leurs solutions.

ART. 426. — Il n'est permis d'employer comme blanc d'œuf que le blanc non altéré de l'œuf de poule frais et débarrassé autant que possible du jaune.

ART. 427. — Le lait écrémé est soumis aux dispositions de l'article 74 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux exigences du *Manuel des denrées alimentaires*.

ART. 428. — La terre d'Espagne et le kaolin ne doivent pas contenir des carbonates ni des combinaisons de fer; ces substances doivent satisfaire, quant à leur degré de pureté, aux exigences du *Manuel des denrées alimentaires*.

ART. 429. — (1) Il faut entendre par cellulose la fibre nettoyée du coton ou d'autres matières végétales.

(2) Il n'est permis de désigner comme amiante filtrante que la masse fine obtenue par traitement mécanique et nettoyée par voie chimique de l'amiante naturelle.

(3) La cellulose et l'amiante doivent satisfaire, quant à leur degré de pureté, aux exigences du *Manuel des denrées alimentaires*.

ART. 430. — (1) Il faut entendre par tanin pour le traitement du vin ou du cidre le tanin soluble dans l'alcool, retiré de préférence de substances telles que la noix de galle, l'écorce, le bois et les racines de chêne, de châtaignier, de quéracho et de sumac.

(2) Le tanin doit être entièrement soluble dans l'alcool dilué. Sa teneur en eau ne doit pas dépasser 15 % et sa teneur en substances minérales 0,5 %.

(3) Les propriétés du tanin doivent être telles qu'un gramme de cette substance suffise pour précipiter au moins 0,8 gramme de gélatine.

(4) Pour le surplus, sont réservées les dispositions du *Manuel des denrées alimentaires*.

ART. 431. — (1) Il faut entendre par clarifiants enzymiques des préparations de substances inertes contenant de la cellulose ou des produits solides ou liquides, tels que la gélatine, qui, grâce à leur teneur en enzymes, possèdent des propriétés clarifiantes.

(2) Les clarifiants de cette espèce doivent être de bonne qualité et posséder un pouvoir clarifiant suffisant; ils ne doivent pas altérer les boissons traitées.

ART. 432. — Le soufre et les mèches souffrées employés pour le soufrage des tonneaux et pour le traitement en cave des boissons doivent être purs et exempts d'arsenic. Les mèches souffrées ne doivent contenir aucune substance aromatique; elles doivent être confectionnées de façon à ne pas s'émietter et à ne pas former des gouttes de soufre pendant la combustion. Les produits de celle-ci ne doivent communiquer aux boissons traitées aucune odeur ou saveur étrangères. La teneur en soufre des mèches doit être indiquée sur les emballages.

ART. 433. — L'acide sulfureux liquéfié doit être pur et exempt d'arsenic et d'acide sulfurique.

ART. 434. — (1) Les solutions aqueuses d'acide sulfureux doivent contenir au moins 5 % d'anhydride sulfureux.

(2) Elles doivent être exemptes d'arsenic et ne contenir que des traces d'acide sulfurique.

(3) La teneur en anhydride sulfureux doit être indiquée sur les emballages.

ART. 435. — (1) Il faut entendre par métabisulfite de potasse (méta-sulfite de potasse, pyrosulfite de potasse) le sel de l'acide sulfureux correspondant à la formule K₂S₂O₅.

(2) Le métabisulfite de potasse doit contenir au moins 50 % d'anhydride sulfureux.

(3) Il doit être exempt d'arsenic et de métaux lourds.

ART. 436. — (1) L'acide carbonique liquide et l'acide carbonique solide ne doivent pas contenir de gaz étrangers dans une proportion dépassant 1 % en volume; cette proportion est de 0,1 % pour l'oxyde de carbone. Ils ne doivent pas contenir de traces d'acide sulfureux, d'acide sulfurique, de combinaisons arsenicales et de substances empyreumatiques.

(2) L'odeur des solutions aqueuses du gaz doit être pure.

ART. 437. — L'acide citrique, ainsi que le carbonate de calcium précipité, doivent satisfaire, quant à leur degré de pureté, aux exigences du *Manuel des denrées alimentaires*.

ART. 438. — L'huile comestible doit satisfaire aux exigences formulées pour cette denrée dans le chapitre correspondant de la présente ordonnance, et l'huile de paraffine aux exigences du *Manuel des denrées alimentaires*.

ART. 439. — (1) Le charbon végétal et le noir animal doivent être inodores; ils ne doivent communiquer aux boissons aucune odeur ou saveur étrangères ni les altérer de n'importe quelle façon.

(2) (1) Ils ne doivent pas contenir plus de 0,8 % d'extrait soluble dans l'eau, ni plus de 2 % de substances minérales totales (cendres) ni plus de 1 % de substances minérales solubles dans l'acide chlorhydrique.

(3) Les extraits obtenus par le traitement de charbon avec une solution d'acide tartrique à 1 % ne doivent pas contenir de traces de métaux lourds.

(4) Le pouvoir d'adsorption doit satisfaire aux exigences du *Manuel des denrées alimentaires*.

ART. 440. — (1) Il est interdit de mettre dans le commerce, pour le traitement en cave, d'autres substances que celles dont l'emploi est autorisé par l'article 342.

(2) L'emploi de noms de fantaisie n'est autorisé que si les composants du produit sont indiqués sur son emballage.

XXXV. Matières colorantes pour denrées alimentaires

ART. 441. — Est autorisé pour la coloration des denrées alimentaires, en tant qu'elle est permise par la présente ordonnance, l'emploi des matières colorantes ci-après:

matières colorantes inorganiques: celles seulement qui sont exemptes d'antimoine, d'arsenic, de baryum, de plomb, de cadmium, de chrome, de cuivre, de mercure, d'uranium, de zinc ou de combinaisons de l'acide cyanhydrique;

matières colorantes organiques naturelles: le safran, l'orléans (roucou, annato), les colorants bleus et rouges retirés de fruits et de baies (sous réserve de leur innocuité), l'alkauna, le bois de santal, l'orseille, la cochenille, la chlorophylle, la chlorophylle soluble dans l'eau, le carameil, la carotène, le curcuma et la xanthophylle (2);

matières colorantes organiques artificielles, en tant qu'elles sont exemptes d'arsenic;

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Les trois derniers produits ont été ajoutés par arrêté du 19 avril 1940.

Dénomination principale	Synonymes	Nom chimique	Dénomination principale	Synonymes	Nom chimique
1. auranine O	pyocetaninum aureum	chlorhydrate de tétraméthyl-diamino-benzo-phénonimide	18. nouvelle coccine	rouge cochenille A, ponceau 4R, Neucoccia, Cochenillero A, Crocinscharlach 4BX, Victoria-scharlach	acide naphthionique-azo-β-naphthol-6,8-disulfonique
2. jaune naphthol S	jaune acide C, citronine A, Schwefelgelb, Säuregelb S, naphthol yellow	2,4-dinitro-1, naphthol-7, monosulfonate de potassium ou de sodium	19. amarante	azorubine S, œnanthinine, bordeaux, DH, S, Eclitrot, D, EB, NS, Azosäurerubin 2B, Naphtholrot O, Victoriarubin O, Wollrot extra, acid crimson	sel sodique de l'acide naphthionique-azo-β-naphthol-3,6-disulfonique
3. tartrazine	tartrazine O, jaune tartrique, Hydratingelb O	sel trisodique des matières colorantes obtenues à partir de l'acide sulfanilique et de l'acide 1, p-sulfophénylpyrazolone-3, carbonique	20. roccelline	auracienne, rouge I, rubidine, cérasine, orcelline n° 4, Eclitrot A, O, cardinal red	sel sodique de l'acide naphthionique-azo-β-naphthol
4. jaune beurre	Fettgelb, Buttergelb oil yellow	diméthylamino-azo-benzène	21. bordeaux BL	bordeaux B, G, R extra, rouge B, cérasine, Eclitrot B	β-naphthol-3,6-disulfonique-azo-α-naphthylamine
5. soudan G	orangé cérasine, Feltorange	aniline-azo-résorcine	22. bleu d'aniline soluble dans l'alcool	bleu lumièr, Lichtblau, Gentianablau 6B, Spritblau, SFC, Opalblau	chlorhydrate, sulfate ou acétate de di- ou triphényl-rosaniline
6. jaune acide R	jaune solide, Säuregelb R, Eclitgelb R, G, S, Neugelb L, Eclitgelb grünlich	sel sodique de l'anilino-azo-benzène-disulfoné	23. bleu soluble pur	bleu marine, Wasserblau, Chinablau, Reinblau	sel de sodium, de calcium ou d'ammonium du bleu d'aniline di- ou trisulfoné
7. chrysoidine	chrysoidine G, R, J, Y	chlorhydrate de diamino-azo-benzène	24. induline	bleu solide R, 3R, Eclitblau B, 6B, R, 3R, Solidblau RR, B, Blau CB wasserlöslich	sels sodiques d'indulines sulfonées solubles dans l'alcool
8. soudan I	orangé G, Orange fettlöslich	aniline-azo-β-naphthol	25. indigocarmin	indigotine, Indigoextrakt	sel de sodium de l'indigo disulfoné
9. orangé I.	orangé N, Brillantorange, Scharlach R, Nylidinorange	xylydine-azo-2, naphthol-6, sulfonate de sodium	26. bleu d'alizarine		acides sulfoniques de la dioxyantrachinoline
10. tropéoline 000 n° 1 (dénomination désuète)	orangé n° 1, orangé I, S, orangé R extra, α-Naphtholorange	sel de sodium de l'acide sulfanilique-azo-α-naphthol	27. violet de méthyle B	violet de méthyle 2B, V3, violet de Paris, violet 3B extra, Kristallviolett	chlorhydrate de penta- et d'hexaméthyl-p-rosaniline
11. fuchsine	roséine, Rubin, Diamantfuchsin, Brillantfuchsin, magenta	chlorhydrate de rosaniline	28. vert lumièr SF jaunâtre	vert acide JJ, Säuregrün, O gelbl., extra conc., D, Grünlösung, Lichtgrün SF gelblich	sel de sodium du diéthyl-dibenzyl-diamino-triphénylcarbiol-trisulfonique
12. fuchsine acide	fuchsine S, Säurefuchsin, Rubin S, acid magenta	sel sodique ou calcique de rosaniline di- ou trisulfonique	29. vert malachite	vert solide B extra, LB extra, Neugrün, Solidgrün O, Diamantgrün, Benzalgrün OO	chlorhydrate de tétraméthyl-diamino-triphénylcarbinol
13. éosine	éosine soluble dans l'eau	sel alcalin de la tétrabromofluorescéine			
14. éosine à l'alcool	éosine S, rose JB à l'alcool, primrose à l'alcool, Spriteosin, Spritrosa JB	sel de potassium de l'éther éthylique de la tétrabromofluorescéine			
15. phloxine P	phloxine, érythrosine BB, Erythrosin B extra, new pink	sel alcalin de la tétrabromodichlorofluorescéine			
16. érythrosine	pyrosine, iodéosine	sel alcalin de la tétraiodofluorescéine			
17. ponceau R	ponceau 2R, G, J, GR, Brillantponceau G, scarlett 2R; ponceau 3R, 4R, rouge de cumidine, Cumidinscharlach	sel sodique de l'azo-xylydine ou de l'azo-pseudocumidine-β naphthol-3,6, disulfonique			

ART. 442. — (1) Les récipients et les emballages, etc. contenant des matières colorantes pour denrées alimentaires doivent porter l'inscription «matières colorantes pour denrées alimentaires» et la raison sociale du fabricant ou du vendeur.

(2) En outre, le fabricant ou le vendeur de ces colorants sont tenus de communiquer aux organes cantonaux de surveillance, par l'intermédiaire du service fédéral de l'hygiène publique, la nature de la matière colorante et, lorsqu'il s'agit de mélanges, les constituants de ceux-ci.

ART. 443. — Les matières colorantes pour denrées alimentaires doivent être exemptes de combinaisons arsenicales.

XXXVI. Agents conservateurs

ART. 444. — (1) Il faut entendre par agents conservateurs les substances qui ont la propriété d'empêcher ou de retarder les processus de fermentation ou de décomposition qui peuvent se produire dans les denrées alimentaires. Il y a lieu de distinguer:

a) les substances qui ne peuvent être employées que pour le traitement extérieur des denrées alimentaires;

b) les substances qui peuvent être incorporées directement aux denrées alimentaires.

(2) Pour les agents conservateurs de la première catégorie dont la présente ordonnance n'autorise pas expressément l'emploi, c'est le service fédéral de l'hygiène publique qui décide, dans les cas d'espèce, de leur admissibilité.

(3) Comme agents conservateurs de la deuxième catégorie sont autorisés, dans les cas

et dans les limites prévus par la présente ordonnance: le sel de cuisine, le sucre, le vinaigre ou l'acide acétique, l'alcool, les épices, l'acide sulfureux, le métrasulfite de potasse, l'acide formique, l'acide benzoïque et le benzoate de soude.

ART. 445. — Il est interdit d'offrir, de mettre en vente ou de vendre pour la conservation des denrées alimentaires d'autres substances que celles qui sont mentionnées à l'article 444 et qui doivent être employées exclusivement pour le traitement des denrées alimentaires dont la présente ordonnance autorise la conservation.

ART. 446. — (1) Les récipients, emballages, etc. qui contiennent des agents conservateurs pour denrées alimentaires doivent porter la raison sociale du fabricant ou du vendeur et une inscription indiquant, qu'il soit fait usage ou non d'un nom de fantaisie, la composition chimique du produit.

(2) Les présentes dispositions s'appliquent également aux mélanges de différents agents conservateurs, en tant que la présente ordonnance permet d'ajouter ces mélanges aux denrées alimentaires.

ART. 447. — Les agents conservateurs doivent satisfaire, en ce qui concerne leur pureté, aux exigences usuelles; ils doivent être exempts de combinaisons arsenicales et de combinaisons de métaux lourds.

ART. 448 (1). — Le papier-parchemin employé pour la conservation des denrées alimentaires ne doit contenir aucun agent conservateur autre que l'acide benzoïque ou le

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

benzoate de soude. Sa teneur en l'un de ces substances, calculée en acide benzoïque, doit atteindre au moins 1 gramme pour un mètre carré de papier. Il est permis d'employer un tel papier pour les denrées alimentaires dont la conservation avec de l'acide benzoïque ou du benzoate de soude n'est pas autorisée, en tant que la présence de l'acide benzoïque ne peut pas être décelée dans 50 grammes de la denrée que cela concerne.

D. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARTICLES DE MÉNAGE ET OBJETS USUELS

XXXVII. Ustensiles et vases pour denrées alimentaires

ART. 449. — (1) Il ne doit entrer ni plomb, ni zinc, ni alliage contenant plus de 10 % de plomb dans la composition de la vaisselle et des ustensiles de cuisine, de tous autres ustensiles, appareils et objets pour la préparation et la consommation des denrées alimentaires et des récipients pour la production, le transport et la conservation de ces denrées, fabriqués entièrement ou en partie avec un métal. Ces objets doivent être également exempts d'arsenic. Sont de même interdits le cadmium et les alliages de cadmium.

(2) Les objets mentionnés à l'alinéa 1, fabriqués avec du zinc ou du plomb ou avec des alliages contenant plus de 10 % de plomb, doivent être interdits même s'ils sont recouverts d'une couche d'un métal inoffensif.

(3) La galvanisation et le revêtement au moyen de cadmium et d'alliages de cadmium sont interdits, sauf pour les récipients employés pour la conservation de denrées alimentaires sèches et non acides.

(4) Les glacières (frigorifiques) garnies in-

térieurement de feuilles de tôle de zinc ou de tôle de cadmium ne peuvent être employées pour conserver des denrées alimentaires que si ces dernières ne peuvent pas entrer en contact direct avec le métal.

(5) Les appareils en métal (conduites, siphons, robinets, etc.) pour le débit de boissons contenant des acides, telles que le vin et la bière, de même que les parties métalliques des biberons, ne doivent pas, en tant qu'ils doivent entrer en contact avec des aliments, contenir plus de 1 % de plomb.

(6) Les emballages métalliques pour la moutarde doivent être émaillés ou étamés (art. 450); ils peuvent aussi être faits avec de l'étain ou de l'aluminium.

ART. 450 (1). — L'étain employé pour l'étamage des objets mentionnés à l'article 499 doit contenir au moins 97 % d'étain pur et être exempt d'arsenic.

ART. 451. — Les réservoirs et conduites pour eaux potables, ainsi que les réservoirs et conduites pour le trois-six et l'alcool brut destinés à la fabrication des denrées alimentaires, ne doivent pas être faits en plomb ou en fer plombé. Les tuyaux de plomb sont interdits, même s'ils sont recouverts intérieurement d'une couche d'étain.

ART. 452. — Les objets mentionnés aux articles 449 et 451 ne doivent pas être soudés, dans celles de leurs parties qui doivent entrer en contact avec des denrées alimentaires, au moyen d'une soudure contenant plus de 10 % de plomb. Toutefois, pour les récipients étamés, tels que les bidons à lait et les entonnoirs, dont le contact avec des denrées alimentaires est de courte durée, il est permis d'employer une soudure formée de 75 % d'étain et de 25 % de plomb.

ART. 453. — Les vases de métal ou de terre, émaillés ou vernissés, destinés à servir à la préparation, la conservation ou à la consommation des aliments doivent être exempts d'arsenic. Après un séjour de 24 heures dans l'acide acétique à 4 %, à la température ordinaire, ils ne doivent pas céder à cet acide du plomb, du zinc ou du cadmium.

ART. 454. — (1) Pour colorier les ustensiles et les vases qui doivent être employés pour la préparation, la conservation ou la consommation des aliments, il est permis d'employer, outre les colorants autorisés par l'article 441, les matières ci-après désignées: le sulfate de baryum et les vernis à la baryte exempts de carbonate et de composés solubles du baryum, l'oxyde de chrome, le cinabre, le cuivre et les alliages de cuivre employés comme matières colorantes métalliques.

(2) Pour les couleurs incorporées par fusion au verre, au vernis ou à l'émail, l'article 453 est applicable.

(3) Pour la préparation des enduits colorés durables destinés à être appliqués à l'extérieur des vases de bois, de métal ou d'une matière analogue, sont seules interdites les couleurs renfermant de l'arsenic ou du plomb.

ART. 455. — (1) La grenaille employée pour le nettoyage des récipients destinés à la conservation des denrées alimentaires ne doit contenir ni plomb, ni arsenic.

(2) Les éponges métalliques employées pour le nettoyage des vases et ustensiles qui peuvent entrer en contact avec des denrées alimentaires ne doivent pas être fabriquées avec

du cuivre ou du zinc ou avec des alliages de ces deux métaux, non plus qu'avec du fer recouvert de cuivre, de laiton, de zinc ou de plomb. Les éponges métalliques destinées au nettoyage d'autres récipients ou ustensiles que ceux qui sont mentionnés ci-dessus doivent être mises en vente chacune avec une étiquette portant l'inscription nettement lisible: «Ne doit pas être employée pour le nettoyage des récipients et ustensiles qui peuvent entrer en contact avec des denrées alimentaires».

(3) (1) Les magasins de denrées alimentaires ne doivent livrer la paille de fer que dans des emballages fermés ou enveloppés dans du papier de journal.

ART. 456. — Les meules employées pour mouder les denrées alimentaires ne doivent pas être recouvertes, sur leur surface triturante, de plomb ni d'un alliage contenant du plomb.

ART. 457. — (1) Il est interdit d'employer un caoutchouc contenant du plomb ou du zinc pour la fabrication des tétines pour biberons, des tételles et des bouchons en caoutchouc. Pour la fabrication des gobelets, des anneaux de caoutchouc servant à la fermeture des bouteilles et des flacons de conserves, des tuyaux pour le vin, la bière, les boissons gazeuses ou le vinaigre, il est interdit d'employer du caoutchouc contenant du plomb. Les présentes prescriptions s'appliquent aussi aux succédanés du caoutchouc.

(2) Les biberons munis de tuyaux de caoutchouc sont interdits.

ART. 458. — (1) La vaisselle, les récipients et tous autres ustensiles employés pour la fabrication, la détention professionnelle, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires doivent être conformes aux prescriptions des articles 449 à 454.

(2) L'étamage des objets étamés doit être tenu en bon état.

(3) Les objets en cuivre ou en laiton non étamés (chaudières, mortiers, plateaux de balances, poids, etc.) doivent être tenus propres et polis.

XXXVIII. Matériel servant à l'emballage des denrées alimentaires

ART. 459. — (1) Le papier destiné à envelopper directement des denrées alimentaires doit avoir le moins de saveur et d'odeur possible et répondre à toutes les exigences de l'hygiène. Il ne doit contenir, ni dans sa pâte, ni dans la couleur dont il est recouvert, de l'arsenic, du baryum, du plomb, du cadmium ou du mercure, ou un composé de ces métaux, à l'exception de la baryte et du cinabre; toutefois, l'emploi de la baryte ne doit pas entraîner une augmentation appréciable du poids du papier. Ce papier ne doit contenir aucune autre matière colorante que celles qui sont autorisées par l'article 441. Pour les agents conservateurs, sont réservées les dispositions de l'article 448.

(2) Il est interdit de se servir de maculature ou de papier qui déteint pour envelopper directement le pain, les articles de pâtisserie et de confiserie, la viande, les préparations de viande, le poisson, le fromage et les graisses alimentaires. Il est également interdit de les employer comme feuilles de séparation dans les fours.

(3) Le papier dit papier-parchemin employé pour emballer le beurre, les graisses comestibles et la viande ne doit pas contenir de chlorure de magnésium; sa teneur en chlorures inoffensifs, calculée en sel de cuisine, ne doit pas dépasser 2 %.

ART. 460 (1). — Les boîtes et enveloppes de carton et les emballages confectionnés avec d'autres matériaux, employés pour emballer directement les denrées alimentaires, doivent satisfaire aux exigences de l'article 459, alinéa 1.

ART. 461. — (1) (1) Les feuilles et tubes de métal employés pour envelopper des denrées alimentaires doivent être exempts d'arsenic. Leur teneur totale en plomb et en zinc ne doit pas dépasser 1 %, et celle en antimoine, 3 %.

(2) Lorsqu'il est fait usage de feuilles de métal contenant une proportion de plomb plus élevée, une enveloppe de papier imperméable doit être placée entre la feuille de métal et la denrée.

ART. 462. — Les capsules de métal servant à fermer les bouteilles et les vases de verre doivent être soigneusement étamées si elles peuvent entrer en contact avec des denrées alimentaires.

ART. 463. — Il n'est pas permis d'employer, pour fermer les récipients qui contiennent des denrées alimentaires, des bouchons déjà usagés remis à neuf.

XXXIX. Matières et tissus servant à la confection des vêtements; vêtements; couleurs employées pour la teinture et produits employés pour le nettoyage des vêtements

ART. 464. — (1) Les matières et tissus servant à la confection des vêtements, ainsi que les vêtements eux-mêmes, ne doivent pas contenir du plomb, de l'arsenic, de la paraphénylènediamine libre, de l'acide pierique, de la coralline, ni d'autres substances nocives qui peuvent être absorbées facilement par la peau.

(2) La disposition de l'alinéa 1 s'applique également aux préparations tinctoriales employées dans les ménages (pour teindre les vêtements, etc.).

ART. 465. — (1) Les préparations liquides employées dans les ménages pour enlever les taches, qui contiennent des hydrocarbures très volatils (benzène, benzène, etc.) ou chlorés (tétrachlorure de carbone, di- et trichloréthylène, chlorobenzène, etc.), doivent être renfermées dans des récipients portant en place apparente l'inscription distincte et bien lisible: «Prendre garde de ne pas inhaler les vapeurs dégagées par les liquides servant à enlever les taches; ces liquides doivent être employés en plein air ou à proximité d'une fenêtre ouverte.»

(2) Les produits facilement inflammables employés pour les nettoyages doivent porter en outre l'inscription distincte et bien lisible «inflammable».

ART. 466. — (1) Celui qui a l'intention d'installer et d'employer dans une entreprise qui n'est pas soumise à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, des appareils ou machines pour le nettoyage des vêtements faisant usage des hydrocarbures chlorés (trichloréthylène, etc.) ou d'autres substances toxiques, doit, préalablement à toute installation, solliciter l'autorisation de l'autorité

(1) Ainsi modifié, à titre temporaire, par arrêté du 26 novembre 1940.

(1) Ajouté par arrêté du 19 avril 1940 et supprimé, à titre temporaire, par arrêté du 12 novembre 1940.

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

cantonale de surveillance. La formalité de la déclaration et de l'autorisation s'étend aux installations qui existaient déjà au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

(2) Il est interdit d'installer des appareils ou machines de ce genre dans les locaux servant d'habitation ou de magasin.

(3) (1) Le local dans lequel l'appareil ou la machine est installé doit être situé au rez-de-chaussée et être aéré par des fenêtres pourvues d'impostes, par des ouvertures pratiquées dans les portes et par un puissant ventilateur aspirant l'air à même le plancher. L'amenée de l'air frais doit s'effectuer par le haut.

(4) L'accès de ces locaux est interdit aux personnes étrangères.

(5) (1) Le nettoyage des vêtements ne doit se faire que dans des appareils clos, où le traitement des effets s'effectue en un seul et même temps de travail ininterrompu. Les appareils et machines ne doivent être desservis que par des personnes connaissant les dangers que présentent les solvants toxiques. Ils sont placés sous la surveillance et le contrôle régulier des agents désignés à cet effet par les autorités cantonales de surveillance.

XL. Cosmétiques

ART. 467. — (1) (1) Les préparations employées pour les soins de la bouche, de la peau et de la chevelure, les teintures pour les cheveux et les fards ne doivent pas contenir de composés d'arsenic, d'antimoine, de plomb, de mercure ou de thallium.

(2) (1) En outre, les teintures et les préparations pour les cheveux ne doivent pas contenir des composés organiques nocifs (paraphénylènediamine, formaldéhyde, paraformaldéhyde, pilocarpine, nitrobenzène, etc.). Les étiquettes des bouteilles doivent être pourvues, en place apparente, d'une indication portant que préalablement à la première coloration générale, il doit être procédé à un essai sur une petite surface du cuir chevelu.

(3) (1) Les préparations employées pour les soins de la chevelure et de la peau ne doivent pas contenir des liquides facilement inflammables, tels que l'éther, la benzine ou l'éther de pétrole, ni des substances qui dégagent en s'évaporant des vapeurs nocives, telles que les hydrocarbures chlorés ou bromés, ni encore des produits qui contiennent des substances ayant une action nocive lorsqu'elles sont résorbées par la peau, telles que l'alcool méthylique, l'acétone, le nitrobenzène, les alcalis libres, etc. Les préparations employées pour éloigner la peau des ongles ne doivent pas contenir plus de 2 % d'alcalis libres calculés comme potasse caustique.

(4) Les cosmétiques qui sont mis dans le commerce avec des indications leur attribuant des propriétés curatives sont soumis aux dispositions des législations cantonales sur les médicaments.

(5) Les récipients renfermant des liquides facilement inflammables ou dégagant des vapeurs nocives destinés au nettoyage des brosses, des peignes, etc. doivent porter à une place apparente une inscription attirant l'attention sur les dangers que présente leur contenu.

(6) (1) Les préparations pour les soins de la bouche et de la peau peuvent contenir aussi d'autres colorants inoffensifs que ceux qui sont autorisés pour les denrées alimentaires,

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

à la condition que leur composition chimique soit communiquée au service fédéral de l'hygiène publique, à l'intention des autorités cantonales de surveillance. En cas de doute, le service de l'hygiène publique peut exiger du fabricant ou du vendeur que la preuve de l'innocuité du produit soit certifiée par un établissement officiel suisse.

(7) (1) Les tubes, feuilles et récipients de métal pour cosmétiques peuvent contenir au maximum 1 % de plomb et doivent être exempts d'arsenic. Les stilligouttes de ces flacons peuvent être en plomb, à la condition d'être bien étamés ou plaqués au moyen d'un autre métal inoffensif.

XLI. Jouets

ART. 468. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux jouets ou parties de jouets qui peuvent entrer en contact soit avec des aliments et des boissons, soit avec la bouche ou la salive.

ART. 469. — (1) Les jouets ne doivent pas être fabriqués avec du plomb, du zinc ou des alliages contenant plus de 10 % de plomb.

(2) Ils doivent être exempts d'arsenic.

(3) Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux parties de jouets ci-après énumérées: volants des machines à vapeur; roues des locomotives à vapeur et des locomotives; volants des moteurs à air chaud; volants, moyeux et marteaux des modèles de machines; tampons et poignées de portes des wagons de chemin de fer; leviers des aiguilles; socles et chapeaux des cheminées de gare; leviers et lampes des signaux de chemin de fer; pieds des lampes à arc; tampons des buttoirs; poids des chaînes des grues; ventilateurs et canons des navires et des vaisseaux de guerre; moyeux des roues; boulons des condensateurs et poignées des portes des automobiles; moyeux des cinématographes pour enfants; cheminées et tampons des locomotives électriques; anneaux des tuyaux en terre cuite des phonographes pour enfants; figurines des jeux de société et de délassement; toupies à musique; soldats de plomb et autres figurines analogues.

(4) (2) L'étain employé pour l'étamage de ces objets doit contenir au moins 97 % d'étain pur et être exempt d'arsenic; l'étain employé comme soudure ne doit pas contenir plus de 25 % de plomb.

(5) Les enduits émaillés, les laques et les vernis ne doivent pas, après un séjour de 24 heures dans de l'acide acétique à 4 %, à la température ordinaire, céder à cet acide du plomb ou du zinc.

(6) Comme colorants, ne peuvent être employés que les couleurs inoffensives mentionnées à l'article 441. La présente disposition ne vise pas les couleurs incorporées par fusion au verre, au vernis ou à l'émail. Sont en outre autorisés le sulfate de barium et les laques à la baryte exemptes de carbonate et de composés solubles de barium, l'oxyde de chrome, le cinabre, le cuivre et les alliages de ce métal employés comme colorants métalliques, les sulfures d'antimoine et de cadmium employés comme colorants du caoutchouc, enfin les composés de zinc insolubles dans l'eau employés comme couleurs à l'huile ou comme vernis.

(7) Les couleurs contenant de l'arsenic ou

(1) Ainsi modifié, en dernier lieu, à titre temporaire, par ordonnance du 13 août 1942.

(2) Ainsi modifié, au même titre, par arrêté du 26 novembre 1940.

du plomb sont seules prohibées pour l'impression et la lithographie appliquées aux jouets.

ART. 470. — Il est interdit d'employer pour la fabrication des jouets du caoutchouc contenant du plomb. La présente disposition s'applique également aux succédanés du caoutchouc.

ART. 471. — Il est interdit d'employer du zinc ou du plomb pour la fabrication des parties métalliques extérieures et des platines des harmonicas à bouche, lors même qu'elles seraient recouvertes d'une couche d'un métal ou d'un alliage inoffensif.

XLII. Couleurs pour la peinture et couleurs-badigeons

ART. 472. — (1) Pour les couleurs et crayons de couleur servant de jouets, peuvent être employés, outre les matières colorantes autorisées par l'article 441, le sulfate de barium et les vernis à la baryte exemptes de carbonate et de composés solubles de barium, l'oxyde de chrome, le cinabre, le cuivre et ses alliages employés comme couleurs métalliques.

(2) Les encres de Chine, les couleurs et les crayons de couleur qui ne sont pas des jouets, mais des articles pour l'école et ne tombent pas par conséquent sous le coup des dispositions de l'article 441, doivent porter sur chaque pièce ou sur leur enveloppe l'inscription «pour l'école».

(3) Les encres de Chine, les couleurs, les crayons et les craies de couleur pour l'école ne doivent pas contenir d'arsenic.

ART. 473. — Pour les coussins et les capotes de voitures d'enfants et les meubles pour enfants, ne peuvent être employées que les couleurs mentionnées à l'article 469, alinéa 6.

ART. 474. — Les couleurs à l'eau et à la colle employées pour le badigeonnage des appartements et des objets d'usage domestique ne doivent contenir ni arsenic ni plomb.

XLIII. Objets divers

ART. 475. — Les bougies, y compris les bougies pour arbres de Noël, ne doivent pas être colorées avec des couleurs contenant, sous quelle forme que ce soit, de l'antimoine, de l'arsenic, du mercure ou du plomb.

ART. 476 (1). — L'étain employé pour l'étamage doit contenir au moins 97 % d'étain pur et être exempt d'arsenic.

ART. 477. — Les matières employées pour la confection des rideaux, des meubles et des tapis, les stores, les papiers peints, les masques, les faux-cols et autres articles de toilette en papier, les doublures en cuir, les abat-jour, les feuilles, fleurs et fruits artificiels, les articles de bureau, les papiers et les objets en papier ou en cuir ne doivent pas contenir d'arsenic.

ART. 478. — (1) Les lessives et les savons ne doivent pas contenir du peroxyde de sodium ni des peroxydes ayant une action analogue.

(2) La teneur en alcalis libres, calculée comme hydroxyde de sodium et rapportée à l'objet analysé non modifié, ne doit pas être supérieure à 0,1 % pour le savon de toilette, à 0,2 % pour les savons de ménage, à 1 % pour les savons mous, à 0,2 % pour les savons

(1) Ainsi modifié, à titre temporaire, par arrêté du 26 novembre 1940.

liquides et à 0,5 % pour les produits servant aux nettoyages dans les ménages.

(3) Les savons de toute espèce et les produits employés pour les nettoyages ne doivent pas contenir de nitrobenzol.

(4) (1) Les déchets d'étoffes employés pour la fabrication de torchons ou de certaines sortes de gants de travail doivent être soumis, avant toute opération, à un nettoyage rigoureux dans la fabrique même. Cette prescription s'applique également au matériel usagé importé ou acheté dans le pays, employé pour le rembourrage des matelas, des meubles, etc.

ART. 479. — (1) Les produits pour l'entretien des planchers (encaustiques, huiles et produits chimiques analogues) ne doivent contenir ni hydrocarbures chlorés ou aromatiques, ni nitrobenzol, ni aucun dissolvant ayant un point d'inflammation inférieur à 30° C déterminé avec l'appareil d'Abel.

(2) (2) L'interdiction des hydrocarbures aromatiques prescrite par l'alinéa ci-dessus ne s'applique pas au solvant-naphta exempt de benzène et de phénol. Mais les produits pour l'entretien des planchers fabriqués avec ce succédané ne doivent être préparés et employés que dans des locaux bien aérés.

ART. 480 (1). — Les produits pour l'entretien des cuirs (crèmes et cirages pour chausures et produits analogues) ne doivent contenir ni nitrobenzène, ni matières colorantes nocives et pas plus de 0,1 % d'aniline ou de toluidine.

ART. 481. — Les produits employés pour purifier l'air ne doivent pas contenir des substances nocives, telles que le nitrobenzol et les hydrocarbures chlorés.

ART. 482. — L'autorisation de mettre dans le commerce des produits contenant des hydrocarbures chlorés pour la destruction des gères et autres insectes peut être subordonnée par les cantons à la production d'un certificat établi aux frais du fabricant ou du vendeur par un établissement officiel suisse.

ART. 483 (1). — Sont interdits les objets dits «attrapes» et les articles destinés au même usage constitués totalement ou en partie de substances nocives. Tombent notamment sous le coup de cette interdiction: le sable, la sciure, les objets métalliques et les substances toxiques. Il est interdit de remet-

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Ajouté, à titre temporaire, par arrêté du 26 novembre 1940.

tre à des enfants des «attrapes», spécialement des contrefaçons de denrées alimentaires en substances impropres à la consommation.

XLIV. Pétrole et benzine

ART. 484. — (1) Le pétrole employé pour l'éclairage, la cuisine et le chauffage doit avoir un point d'inflammation d'au moins 23° C déterminé au moyen de l'appareil d'Abel, et ramené à 760 millimètres de pression barométrique.

(2) Peut seul être mis dans le commerce sous le nom de pétrole de sûreté un pétrole dont le point d'inflammation, déterminé par la même méthode, n'est pas inférieur à 38° C.

ART. 485. — (1) Les deux sortes de pétrole mentionnées à l'article 484 doivent être désignées comme telles dans les annonces et les factures.

(2) Les tonneaux et autres récipients doivent, suivant la sorte de pétrole qu'ils contiennent, porter en caractères nets et indélébiles l'inscription «pétrole» ou «pétrole de sûreté».

ART. 486. — (1) Il est permis d'employer, mais exclusivement pour les avions et les canots automobiles et sous réserve des mesures de sûreté prises par les autorités sanitaires cantonales, de la benzine éthyliée, c'est-à-dire de la benzine contenant du tétraéthyle de plomb. Cette benzine doit être désignée comme «éthylisée» ou «éthylée» et colorée légèrement en bleu.

(2) La benzine destinée à tout autre emploi que celui qui est mentionné à l'alinéa 1 ne doit contenir aucune combinaison du plomb, du tellure ou du sélénium.

E. DISPOSITIONS PÉNALES, FINALES ET TRANSITOIRES

XLV. Dispositions pénales

ART. 487. — Les contraventions aux prescriptions de la présente ordonnance seront punies conformément aux dispositions pénales de la loi du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

XLVI. Dispositions finales et transitoires

ART. 488. — (1) Les ordonnances cantonales d'exécution sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

(2) Les dispositions des lois et ordonnances cantonales dont la portée dépasse celles de la présente ordonnance ne sont applicables

que si elles sont expressément réservées par celle-ci.

ART. 489. — (1) La présente ordonnance entre en vigueur le 20 juin 1936.

(2) Sont abrogées à cette date les dispositions des lois et ordonnances fédérales et cantonales qui sont en contradiction avec celles de la présente ordonnance, en particulier l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 février 1926 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels avec les modifications qui y ont été apportées (1). Dans les cas où les dispositions du *Manuel des denrées alimentaires*, 3^e édition, et de son supplément, sont en contradiction avec celles de la présente ordonnance, ce sont ces dernières qui prévalent.

ART. 490. — (1) Les marchandises et les inscriptions sur les emballages qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente ordonnance, mais qui répondaient à celles de l'ordonnance du 23 février 1926 et aux exigences du *Manuel des denrées alimentaires* ou n'étaient visées jusqu'ici par aucune disposition légale, pourront rester dans le commerce pendant six mois à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance, à condition que les marchandises ne présentent pas de dangers pour la santé et que leur dénomination exclue toute possibilité de tromperie. Le service fédéral de l'hygiène publique peut accorder dans certains cas, sur demande expresse de l'intéressé, des prolongations de ce délai.

(2) Les sources déjà considérées comme sources minérales avant le 31 décembre 1931 et exploitées comme telles antérieurement à cette date, mais dont l'eau ne satisfait pas, pour sa minéralisation, aux prescriptions de la présente ordonnance, pourront continuer à être admises, sous leurs désignations acquises, comme sources minérales, à condition qu'elles se distinguent des sources ordinaires d'eau potable par leurs caractères géologiques et hydrologiques et la constance de leur minéralisation et qu'il ait été démontré par l'expérience qu'elles possèdent des propriétés thérapeutiques déterminées. Les propriétaires devront annoncer ces sources à l'autorité cantonale de surveillance au plus tard dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et fournir la preuve qu'elles satisfont aux exigences formulées ci-dessus pour cette catégorie de sources.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 195; 1933, p. 132; 1934, p. 121 et 213.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES PAR DIVERS PAYS, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL

Depuis la publication, à titre de supplément au numéro de décembre 1942, d'un résumé relatif à la législation de guerre parvenue à notre connaissance dans la période comprise entre le début des hostilités et le 15 décembre 1942, notre documentation ne s'est pas beaucoup enrichie. Nous

tenons toutefois à résumer ici les textes publiés dans notre revue au cours de l'année qui va prendre fin. De la sorte, nos lecteurs pourront connaître, à l'aide dudit supplément et de la présente étude, l'état actuel de la question, tel que nous la connaissons nous-mêmes. Cette réserve s'impose, car la lenteur et l'incertitude des communications postales (1) ne nous permettent pas d'affirmer que tous les actes législatifs destinés à limiter les dommages que les hostilités causent dans le domaine de la protection de la propriété industrielle nous ont été communiqués.

Nous continuerons à laisser de côté les dispositions relatives aux inventions intéressant la défense nationale et toute autre mesure d'exception visant un but autre que celui d'établir les effets de la guerre sur les droits de propriété indus-

(1) Les communications sont même interrompues avec plusieurs pays.

truelle, et nous rangerons les textes sous les rubriques adoptées depuis l'origine, savoir:

Prolongation des délais:

- a) de priorité;
- b) autres délais.

Moratoire.

Réintégration dans l'état antérieur.

Payements pour ou par des ennemis.

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis.

Commerce et rapports avec des ennemis.

Divers.

Réciprocité.

Ajoutons, pour finir, que deux seuls pays⁽²⁾ sont venus s'ajouter, dans la période précitée, à la liste de ceux ayant légiféré dans le domaine de la propriété industrielle en raison de l'état de guerre et que quatorze⁽³⁾ d'entre les trente-et-un sur lesquels notre étude de décembre 1942 portait ont modifié ou complété leur législation d'exception. Ainsi, les États qui ont cherché, d'une manière plus ou moins satisfaisante et plus ou moins complète, à mettre relativement à l'abri des conséquences de la guerre les déposants et les titulaires de droits de propriété industrielle sont (à notre connaissance), au moment où nous écrivons, au nombre de trente-trois⁽⁴⁾.

* * *

ALLEMAGNE

(Voir aussi Étude^[5], p. 1)

Ordonnance concernant les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur qui appartiennent à des ressortissants des États-Unis d'Amérique (du 22 décembre 1942)⁽⁶⁾ (7).

Ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de dessins ou modèles industriels (du 28 janvier 1943)⁽⁸⁾.

Deuxième ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité (du 12 mai 1943)⁽⁹⁾.

Avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants finlandais (du 19 mai 1943)⁽¹⁰⁾.

Prolongation des délais

Si le déposant rend vraisemblable que des circonstances extraordinaires l'ont empêché de faire en temps utile les déclarations prescrites par le § 26, alinéa 6, de la loi sur les brevets au sujet de l'auteur de l'invention ou de l'acquisition du droit, le Président du *Reichspatentamt* peut l'autoriser à fournir les indications et assurances dans un délai déterminé, postérieur à la décision relative à la délivrance du brevet. Le délai peut être prolongé. S'il échoit inutilement, le brevet s'éteint (ord. du 12 mai 1943, § 7)⁽¹¹⁾.

(2) Savoir : Brésil et Mandchoukouo.

(3) Savoir : Allemagne, Belgique, Danemark, États de Syrie et du Liban, Finlande, Grande-Bretagne, Iraq, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pologne (Gouvernement général de —), Slovaquie, Suède, Suisse.

(4) Savoir : Allemagne, Australie, Belgique, Bohême et Moravie (Protectorat de —), Brésil, Canada, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États de Syrie et du Liban, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indochine, Iran, Iraq, Islande, Italie, Luxembourg, Mandchoukouo, Maroc (Zone française), Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Pologne (Gouvernement général de —), Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Yougoslavie (Serbie).

(5) Nous désignons sous ce nom l'étude précitée, annexée au numéro de décembre 1942 de notre revue.

(6) Nous suivons pour tous les pays l'ordre chronologique (à moins que divers textes ne portent sur le même sujet). L'ordre par matières est observé quant aux résumés figurant sous les diverses rubriques.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 21.

(8) *Ibid.*, p. 21.

(9) *Ibid.*, p. 81.

(10) *Ibid.*, p. 117.

(11) Cette ordonnance contient maintes autres dispositions modifiant temporairement la procédure dans les affaires de brevets et de modèles d'utilité que nous ne pouvons pas résumer ici, mais dont il convient de rappeler l'existence.

Réintégration dans l'état antérieur⁽¹²⁾

Quiconque aurait été empêché par des circonstances extraordinaires, à l'égard d'un dessin ou modèle industriel: a) d'observer le délai utile pour la revendication du droit de priorité; b) de demander en temps utile la prolongation du délai de protection (non échu avant le 26 août 1939), doit être réintégré, sur requête dûment motivée⁽¹³⁾, dans l'état antérieur. Les droits de possession personnelle ayant pris naissance dans l'intervalle demeureront sauvegardés (ord. du 28 janvier 1943, §§ 1^{er} et 2).

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis

En application des principes posés par l'ordonnance du 15 janvier 1940, relative au traitement des biens ennemis⁽¹⁴⁾, et eu égard aux dispositions promulguées par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur appartenant à des ressortissants allemands, il a été prescrit à titre de représailles, par ordonnance du 22 décembre 1942, ce qui suit:

En vue de sauvegarder les intérêts d'ordre général, il pourra être accordé des licences d'exploitation portant sur les droits en vigueur dans le pays et relatifs à des brevets, des modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce ou à des droits d'auteur appartenant à des ressortissants des États-Unis d'Amérique. Une licence d'exploitation peut être accordée à celui qui est déjà au bénéfice d'une autre autorisation légale d'exploitation.

Il est permis de surseoir à la délivrance de brevets ainsi qu'à l'enregistrement de modèles d'utilité et de marques de fabrique ou de commerce demandés par des ressortissants des États-Unis d'Amérique.

L'application des mesures ci-dessus a lieu, par analogie, suivant les dispositions des §§ 4 à 12 de l'ordonnance relative aux droits de propriété industrielle appartenant à des ressortissants britanniques, du 26 février 1940, et des §§ 2 et 3 de l'ordonnance concernant les droits d'auteur des ressortissants britanniques, du 1^{er} juillet 1940⁽¹⁵⁾.

Divers

Pour autant que des raisons d'ordre public le conseillent, le Ministre de la Justice du *Reich* est autorisé à prendre durant la guerre, dans le domaine des dessins ou modèles industriels, d'autres mesures complémentaires ou s'écarter du droit en vigueur (ord. du 28 janvier 1943, § 4).

Réciprocité

1. Ordonnance du 28 janvier 1943:

Les dispositions du § 1^{er} (rétablissement dans l'état antérieur quant à la prolongation du délai de protection des dessins ou modèles) ne sont applicables aux étrangers que pour autant qu'ils sont admis aussi à bénéficier des dispositions du § 4 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939⁽¹⁶⁾.

Les dispositions du § 2 (rétablissement dans l'état antérieur quant à la revendication du droit de priorité en faveur de dessins ou modèles) ne sont applicables aux étrangers que pour autant que la réintégration dans l'état antérieur peut leur être accordée aux termes du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940⁽¹⁷⁾, quant à l'inobservation du délai utile pour revendiquer un droit de priorité lors du dépôt d'un modèle d'utilité, ou que l'applica-

(12) Voir aussi ci-après, sous «Réciprocité», no 3: Avis du 19 mai 1943.

(13) A former par écrit, auprès du *Reichsgericht*, dans les deux mois qui suivent la disparition de l'obstacle.

(14) Voir Étude, p. 1.

(15) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 41; *Droit d'Auteur*, 1940, p. 85.

(16) Ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques: voir Étude, p. 1.

(17) Voir Étude, p. 1.

tion est spécialement ordonnée par le Ministre de la Justice du Reich.

2. Ordonnance du 12 mai 1943:

Aucune disposition concernant la réciprocité ne figure dans cette ordonnance, contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité. Il y a donc lieu de présumer que celle-ci est applicable à quiconque.

3. Par avis du 19 mai 1943, il est fait connaître que la disposition du § 1^{er} de l'ordonnance du 9 novembre 1940 ci-dessus mentionnée, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, est applicable aux ressortissants finlandais, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets, quant à l'inobservation de délais non échus avant le 16 juin 1941, à condition que la réintégration dans l'état antérieur soit demandée avant le 16 juillet 1943, ou dans les six mois qui suivent l'échéance du délai de priorité normal.

BELGIQUE

(Voir aussi Étude, p. 6)

Arrêté prorogeant les délais en matière de propriété industrielle (du 15 décembre 1942) (18).

Prolongation des délais

a) de priorité

Les délais de priorité prévus à l'article 4, C 1, de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée la dernière fois à Londres, le 2 juin 1934, et qui n'étaient pas expirés le 1^{er} septembre 1939, sont prorogés, sous réserve des droits des tiers, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, seules les priorités qui auront pris naissance dans une même période de douze mois pourront être reconnues dans une seule demande (art. 1^{er}).

b) autres délais

Les annuités de brevets pour le paiement desquelles le délai de six mois défini au § 1^{er} de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854 (modifié par l'article 3 de l'arrêté royal, n° 85, du 17 novembre 1939) (19) n'était pas expiré le 1^{er} septembre 1939 ou a pris naissance après cette date, pourront être valablement payées jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement. Les prescriptions du même paragraphe relatives à la surtaxe de un dixième sont suspendues pour toutes les annuités dont l'échéance est postérieure au 31 août 1939 (art. 2).

Divers

Les taxes complémentaires acquittées pour la restauration de brevets, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté royal n° 85, du 17 novembre 1939 (19), complétant l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, ne seront pas remboursées, mais seront considérées comme acomptes sur le versement des annuités suivantes des brevets auxquels elles se rapportent. Il en sera de même des surtaxes de un dixième qui ont été indûment payées (art. 3).

Réciprocité

Les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1942 ne sont applicables aux ressortissants étrangers que pour autant que des facilités de même nature sont accordées dans ces États aux ressortissants belges (art. 4).

BRÉSIL

(Ne figure pas dans l'Étude)

Ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de propriété industrielle (n° 4232, du 6 avril 1942) (20).

Prolongation des délais

Les délais légaux ci-après sont suspendus à partir du 6 avril 1942 jusqu'à la date, postérieure à la fin de la guerre, qui sera ultérieurement fixée:

- les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union (texte de La Haye);
- les délais utiles pour le paiement des annuités de brevets et des taxes triennales relatives aux dessins ou modèles industriels;
- le délai imparti pour la mise en exploitation de l'invention par le breveté ou par son ayant cause;
- les délais utiles pour s'acquitter de toute autre obligation; les délais à observer à l'égard de toute autre formalité et les délais imposés aux contribuables;
- les délais de priorité prévus en faveur des marques enregistrées dans les pays avec lesquels le Brésil a passé une convention ou un traité fondé sur la réciprocité;
- le délai imparti pour commencer l'utilisation effective d'une marque enregistrée;
- les délais utiles pour s'acquitter de toute autre obligation; les délais à observer à l'égard de toute autre formalité et les délais imposés aux contribuables (art. 1^{er} et 2).

Réciprocité

L'ordonnance ne contenant aucune disposition à ce sujet, nous croyons pouvoir en conclure que ses bénéfices sont accessibles à chacun.

DANEMARK

(Voir aussi Étude, p. 8)

Loi provisoire portant modification de la loi sur les brevets (n° 263, du 24 juin 1942) (21).

Avis relatif à la modification provisoire de la loi sur les brevets (du 21 juillet 1942) (21).

Loi autorisant la modification des délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles industriels, les marques et les marques collectives (n° 121, du 13 mars 1943) (22).

Avis portant prolongation de certains délais impartis par les lois précitées (du 29 mars 1943) (23).

Divers

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation est autorisé à prescrire:

- que les personnes ayant déposé une demande de brevet dont le cours de procédure a été interrompu après le 1^{er} septembre 1939 pourront demander à la Commission des brevets, au plus tard dans les douze mois qui suivent le classement de l'affaire (taxe: 30 couronnes), la reprise de la procédure, sur la base de l'étape atteinte au moment de l'interruption, à condition qu'elles rendent plausibles que des circonstances extraordinaires ont empêché le traitement ininterrompu de l'affaire. Le droit de possession personnelle est sauvegardé (loi du 24 juin 1942, §§ 1^{er} et 2; avis du 21 juillet 1942, § 1^{er});
- que la durée de validité des brevets en vigueur pourra être prolongée du nombre des années entières que la Commission des brevets jugerait opportun, sur demande adressée à celle-ci avant l'échéance de la durée normale

(20) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 3.

(21) *Ibid.*, 1943, p. 4.

(22) *Ibid.*, p. 101. Cette loi est identique à celle du 13 mars 1942, qu'elle remplace (v. Étude, p. 8). Son seul but est de maintenir en vigueur jusqu'à fin mars 1944 les dispositions de celle-ci.

(23) *Ibid.*, p. 102. Cet avis se borne à maintenir en vigueur jusqu'à nouvel ordre ceux du 31 octobre 1940 (v. Étude, p. 8).

(18) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 3. Cet arrêté abroge les arrêtés rendus, en la matière, en date des 15 décembre 1941 et 30 juin 1942, arrêtés dont les dispositions sont résumées dans l'étude de 1943.

(19) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 3.

du brevet (taxe: 15 couronnes) et rendant plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché dans une mesure considérable, depuis le 1^{er} septembre 1939, l'exploitation normale du brevet (loi précitée, § 3).

Pour chaque année pour laquelle la durée d'un brevet est prolongée au delà de la période normale, il devra être acquitté la même annuité que pour la dernière année de vie normale (300 couronnes). Toutefois, les annuités entières qui seraient échues dans l'intervalle compris entre l'extinction et la restauration ne seront pas dues. Toute annuité doit être acquittée avant le début de l'année. Au cas contraire, le brevet tombera en déchéance, sans pouvoir être restauré (avis précité, § 5).

Réciprocité

Les dispositions de la loi du 24 juin 1942, relatives à la prolongation de la durée des brevets, ne pourront être revendiquées par des personnes ou par des entreprises établies à l'étranger que si leur pays accorde aux personnes et aux entreprises établies au Danemark les mêmes droits. La loi gardant le silence au sujet des dispositions relatives à la reprise de la procédure, nous croyons pouvoir en conclure que chacun peut la demander (loi précitée, § 8).

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

(Voir aussi Étude, p. 10)

Arrêté relatif à la sauvegarde des droits de propriété commerciale et industrielle durant les hostilités (n° 17/F.C., du 21 janvier 1943) ⁽²⁴⁾.

Divers

Durant la période des hostilités, le Directeur de l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle peut faire application de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 268/L.R. du 22 octobre 1940 ⁽²⁵⁾, dans tous les cas où l'accomplissement des formalités légales n'a pu avoir lieu dans le délai imparti, par suite de circonstances dues à l'état de guerre (art. 1^{er}).

Réciprocité

Les dispositions ci-dessus sont applicables même lorsque les conditions de réciprocité prévues par l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 1940 ⁽²⁶⁾ ne sont pas remplies (art. 1^{er}).

FINLANDE

(Voir aussi Étude, p. 10) ⁽²⁶⁾

Décret contenant des dispositions extraordinaires quant à la revendication du droit de priorité en matière de brevets (du 15 janvier 1943) ⁽²⁷⁾.

Prolongation des délais de priorité

Si des circonstances exceptionnelles dues à la guerre ont empêché une personne de déposer en Finlande une demande de brevet dans les douze mois qui suivent le jour du dépôt premier, opéré pour la même invention dans un autre pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, la Direction des brevets et de l'enregistrement pourra l'autoriser, sur requête, à revendiquer en faveur de sa demande de brevet la priorité découlant dudit dépôt premier (§ 1^{er}).

La requête devra être présentée par écrit dans les six

⁽²⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 117.

⁽²⁵⁾ Voir *Étude*, p. 10.

⁽²⁶⁾ Aux termes d'une lettre de l'Administration finlandaise, datée du 27 novembre 1943, il y a lieu: a) de compléter la liste de la législation en vigueur par l'ordonnance du 13 mars 1942, établissant la réciprocité entre la Finlande et certains États de l'Union, et par la décision du 7 décembre 1942, portant exécution de la précédente (ces deux textes vont nous être communiqués; nous les publierons aussitôt que possible); b) de considérer aussi comme abrogées les ordonnances des 5 janvier, 21 mars et 30 août 1940 (v. *Étude*, p. 10).

⁽²⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 22.

mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité normal. Il ne pourra y être fait droit que si la demande de brevet en cause a été déposée auparavant auprès de l'Office finlandais des brevets. Si le délai de priorité normal a expiré le 16 juin 1941, ou après cette date, mais avant la promulgation du décret du 15 janvier 1943, la requête devra être présentée dans les six mois qui suivent cette promulgation. Nulle requête ne devra être présentée par une personne ayant fait, en Finlande, le dépôt d'une demande de brevet dans un délai de priorité prolongé en vertu des dispositions du décret du 19 décembre 1941 concernant la prolongation et le rétablissement de certains délais ⁽²⁸⁾ (§ 2).

Si la Direction des brevets et de l'enregistrement a accordé, sur requête, le droit susmentionné, la validité du brevet devra être calculée à compter du jour où le dépôt de la demande de brevet aurait dû être régulièrement fait auprès de l'Office des brevets de Finlande, en vue de conserver le droit de priorité (§ 3).

Réciprocité

Les dispositions du décret du 15 janvier 1943 ne pourront être appliquées au bénéfice d'un ressortissant d'un pays étranger qu'à titre de réciprocité (§ 4).

IRAQ

(Voir aussi Étude, p. 17)

Loi portant complément de celle sur les brevets (du 14 décembre 1940) ⁽²⁹⁾.

Divers

L'alinéa 4 suivant est ajouté à la fin de l'article 22 de la loi sur les brevets, n° 61, du 25 novembre 1935 ⁽³⁰⁾:

« (4) a) L'alinéa 1 a du présent article n'est pas applicable lorsqu'il est prouvé que le défaut ou le retard de paiement de taxes est dû à des circonstances résultant de la guerre.

b) L'alinéa 2 du présent article n'est pas applicable lorsqu'il est prouvé que l'omission, par le titulaire du brevet ou par son mandataire, de publier l'invention ou de l'exploiter en Iraq est dû à des circonstances résultant de la guerre. »

Réciprocité

La loi gardant le silence à ce sujet, nous croyons pouvoir en conclure que ses bénéfices sont accessibles à chacun.

LUXEMBOURG

(Voir aussi Étude, p. 18)

Ordonnances portant prolongation des délais de priorité et des délais utiles pour acquitter les taxes en matière de propriété industrielle (des 12 mai 1942 et 18 avril 1943) ⁽³¹⁾.

Circulaire concernant le traitement des biens ennemis (du 3 mars 1943) ⁽³²⁾.

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis

Jusqu'à nouvel ordre, les demandes par lesquelles des ressortissants britanniques ou américains tendent à obtenir le renouvellement de leurs marques enregistrées auprès du *Referat I, Patent* seront traitées d'après les mêmes principes que ceux appliqués dans l'*Altreich* par le *Reichspatentamt*. L'enregistrement de la marque à renouveler est subordonné à la preuve préalable que la taxe a été acquittée conformément aux dispositions relatives aux devises (circulaire du 3 mars 1943).

⁽²⁸⁾ Voir *Étude*, p. 10.

⁽²⁹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 83.

⁽³⁰⁾ *Ibid.*, 1936, p. 135.

⁽³¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 102. Ces ordonnances n'ont pour but que de prolonger respectivement jusqu'au 30 juin 1943 et au 31 décembre 1944 les délais visés par les ordonnances antérieures portant sur le même objet, ordonnances résumées dans l'*Étude* (p. 18).

⁽³²⁾ *Ibid.*, 1943, p. 102.

MANDCHOUKOUO

(Ne figure pas dans l'Étude)

Renseignements fournis par le Gouvernement du Mandchoukouo ⁽³³⁾.

Prolongation des délais

Délais impartis par la loi:

a) Les délais utiles pour intentar une action (par exemple, aux termes de l'art. 140 de la loi sur les brevets) ⁽³⁴⁾, ou pour demander une décision relativement à une opposition (par exemple, aux termes de l'art. 122 de la loi) ou à un recours (art. 135 de la loi) sont prolongés d'office de 18 mois.

b) Le délai utile pour demander un nouvel examen, aux termes de l'article 32 de la loi sur les marques ⁽³⁵⁾, est prolongé d'office de 7 mois; sur requête, ce délai peut être prolongé à nouveau deux fois, de 5 mois au plus chaque fois.

c) Le délai utile pour acquitter la taxe de dépôt d'une marque (art. 25 de la loi) est prolongé d'office de 7 mois; sur requête, ce délai peut être prolongé à nouveau deux fois, de 3 mois au plus chaque fois.

Délais impartis par le Bureau des brevets (par exemple, aux termes des art. 99 et 120 de la loi sur les brevets): Le délai est fixé à 6 mois; il peut être prolongé deux fois, sur requête, de 6 mois au plus chaque fois.

Si la remise par la poste de demande de brevets ou d'autres documents, tels qu'actes de cessions ou certificat de nationalité, se heurte à des difficultés accrues, un télégramme d'Allemagne ou du Mandchoukouo est considéré comme une preuve suffisante, à condition que la légalisation de la signature y soit attestée.

De même, un certificat délivré par un agent consulaire ou diplomatique du *Reich* quant à la nationalité, à la qualité de personne morale, au droit de représenter une personne morale ou à un changement d'adresse, déposé en même temps que d'autres pièces ou copies prescrites, est considéré comme une preuve suffisante.

Le Gouvernement du Mandchoukouo n'a pas admis la prolongation du délai de priorité (art. 11 et 12 de la loi sur les brevets), parce qu'il complique la procédure d'examen et nuit à la sécurité du droit. De même, il a refusé de prolonger le délai utile pour acquitter les annuités de brevets postérieures à la troisième, parce que le paiement peut être fait par mandat télégraphique ou par mandataire.

PALESTINE

(Voir aussi Étude, p. 21)

Ordonnance concernant les paiements relatifs aux brevets et aux marques en temps de guerre (du 23 février 1943) ⁽³⁶⁾.

Payements pour ou par des ennemis

En vertu de l'ordonnance ci-dessus, qui abroge la licence générale du 6 juillet 1942 ⁽³⁷⁾, sont autorisés:

- 1° le paiement à l'office du *Registrar* des brevets, dessins et marques, de toute taxe due, en Palestine, pour le renouvellement d'un brevet ou de l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque appartenant en tout ou en partie à un ennemi, à condition que le paiement soit fait par une personne ou pour le compte d'une personne qui: i) n'est pas un ennemi et ii) est le titulaire d'une licence portant sur le brevet ou sur l'emploi du dessin, ou le copropriétaire du brevet, du dessin ou de la marque;
- 2° le paiement audit office, pour le compte:

- i) d'une personne qui est un sujet britannique ou un citoyen palestinien, ou qui ressortit à un pays allié,

⁽³³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 168.

⁽³⁴⁾ *Ibid.*, 1936, p. 155.

⁽³⁵⁾ *Ibid.*, 1934, p. 8.

⁽³⁶⁾ *Ibid.*, p. 149.

⁽³⁷⁾ Voir Étude, p. 21.

et qui est un ennemi uniquement parce qu'il réside sur un territoire soumis à l'occupation d'une Puissance avec laquelle Sa Majesté est en guerre;

- ii) d'une association de personnes contrôlées par cette personne,

de toute taxe due en Palestine à l'égard d'une demande de brevet, ou d'une demande tendant à obtenir le renouvellement d'un brevet ou l'enregistrement ou le renouvellement d'un dessin ou d'une marque;

- 3° le paiement à une personne non ennemie de ses charges et frais relatifs à un paiement autorisé par les §§ 1° et 2° ci-dessus.

POLOGNE (Gouvernement général de --)

(Voir aussi Étude, p. 22)

Ordonnance concernant les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur qui appartiennent à des ressortissants des États-Unis d'Amérique (du 3 février 1943) ⁽³⁸⁾.

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis

Aux termes du § 36 de l'ordonnance du 31 août 1940, concernant le traitement des biens ennemis ⁽³⁹⁾, et eu égard aux mesures prises aux États-Unis contre les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur appartenant à des ressortissants allemands, il est ordonné, à titre de rétorsion, ce qui suit:

Les brevets et les droits d'auteur, de dessins ou modèles et de marques valables dans le Gouvernement général et appartenant à des ressortissants des États-Unis d'Amérique pourront faire l'objet, pour sauvegarder des intérêts d'ordre général, de droits d'exploitation. Il en sera ainsi même si un tiers est titulaire d'une licence exclusive d'exploitation. Un droit d'exploitation de la nature visée ci-dessus pourra être accordé aussi à une personne autorisée à un autre titre juridique à utiliser le droit de propriété industrielle en cause.

La délivrance de brevets et l'enregistrement de dessins ou modèles et de marques qui seront demandés par des ressortissants des États-Unis d'Amérique pourront être suspendus.

Sont applicables par analogie, pour l'exécution des prescriptions ci-dessus, les dispositions des §§ 4 à 13 de l'ordonnance du 16 octobre 1940, concernant les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur qui appartiennent à des ressortissants de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Canada, de l'Union Sud-Africaine et de l'Australie ⁽⁴⁰⁾.

SLOVAQUIE

(Voir aussi Étude, p. 23)

Ordonnance contenant des dispositions extraordinaires en matière de brevets, marques et dessins ou modèles (n° 244, du 18 décembre 1942) ⁽⁴¹⁾.

SUÈDE

(Voir aussi Étude, p. 23)

Décrets concernant l'application dans les rapports avec le Luxembourg, le *Reich* et le Protectorat de Bohême et de Moravie, de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, qui contient des dispositions spéciales relatives aux brevets en temps de guerre ou de danger de guerre, etc. (des 5 septembre 1942, n° 753; 17 juin 1943) ⁽⁴²⁾. Loi prolongeant la validité de la loi du 1^{er} novembre 1940 (n° 166, du 9 avril 1943) ⁽⁴³⁾.

⁽³⁸⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 83.

⁽³⁹⁾ Voir Étude, p. 22.

⁽⁴⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 23. Cette ordonnance reproduit les dispositions de celle du 21 janvier 1942, résumée dans l'Étude (p. 23). La seule innovation consiste en ce que les délais utiles pour revendiquer le droit de priorité sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1943.

⁽⁴¹⁾ *Ibid.*, p. 5, 185.

⁽⁴²⁾ *Ibid.*, p. 65.

Ainsi que son titre l'indique, la loi du 9 avril 1943 se borne à maintenir en vigueur jusqu'au 30 juin 1944 la loi d'exception n° 924, du 1^{er} novembre 1940, dont la validité avait été fixée par la loi n° 129, du 27 mars 1942 (v. Étude, p. 23) jusqu'au 30 juin 1943.

Réciprocité

Le décret n° 753, du 5 septembre 1942, ajoute le Luxembourg à la liste des pays à l'égard desquels la loi d'exception n° 926, du 1^{er} novembre 1940, est applicable.

Le décret du 17 juin 1943 prolonge jusqu'au 30 juin 1944 la validité de celui du 28 novembre 1941, portant application de ladite loi dans les rapports avec le *Reich* et avec le Protectorat de Bohême et de Moravie (v. Étude, p. 24).

SUISSE

(Voir aussi Étude, p. 24)

Décisions relatives à la constatation de la réciprocité (des 12 janvier, 17 et 27 février et 9 septembre 1942; 7 mai et 1^{er} septembre 1943) ⁽⁴³⁾.

Réciprocité

En vertu de ces décisions, les pays suivants sont ajoutés à la liste figurant à la page 26 de l'Étude:

Brésil ⁽⁴⁴⁾;

Finlande ⁽⁴⁵⁾;
Pays-Bas ⁽⁴⁶⁾;
Serbie ⁽⁴⁷⁾;
Slovaquie ⁽⁴⁸⁾;
Union Sud-Africaine ⁽⁴⁹⁾.

* * *

Ainsi, l'année qui va finir n'a pas beaucoup modifié la situation en ce qui concerne la législation d'exception due à la guerre. Espérons que les hostilités cesseront dans un avenir rapproché et que nous pourrions songer, non pas à tenir tant bien que mal au cours du conflit, mais à en réduire les conséquences au minimum, peut-être grâce à un Arrangement inspiré de celui du 30 juin 1920, mais encore plus heureux que celui-ci, quant à l'étendue territoriale de l'Union restreinte temporaire à créer et quant à l'efficacité des mesures tendant à conserver ou à rétablir les droits de propriété industrielle atteints par la conflagration. Puisse l'heure sonner bientôt des œuvres de paix succédant aux destructions de la guerre!

C.

⁽⁴⁵⁾ Décision du 1^{er} septembre 1943. La réciprocité n'est constatée que pour le délai de priorité (art. 3, ch. 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941; v. Étude, p. 24). La décision du 16 octobre 1941 (v. *ibidem.*), qui constate l'existence de la réciprocité dans les rapports avec la Finlande, dans une mesure plus large, est révoquée.

⁽⁴⁶⁾ Décision du 12 janvier 1942.

⁽⁴⁷⁾ Décision du 17 février 1942.

⁽⁴⁸⁾ Décision du 7 mai 1943. La réciprocité n'est constatée que pour le délai de priorité (art. 3, ch. 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941; v. Étude, p. 24).

⁽⁴⁹⁾ Décision du 27 février 1942.

Jurisprudence

ITALIE

MARQUES ET CONCURRENCE DÉLOYALE. PRODUITS PHARMACEUTIQUES REVÊTUS DE MARQUES. CRITIQUE SCIENTIFIQUE PAR UN CONCURRENT. ACTE PUNISSABLE? NON.

(Milan, Tribunal, 31 mai 1943. — I. G. Farbenindustrie A. G. et Compagnia Farmaceutica CO-FA S. A. c. Istituto Cinchona el Ditta Piero Carini.) ⁽¹⁾

Résumé

L'institut Cinchona, à Amsterdam, qui fait partie d'un trust pour la fabrication et la vente de la quinine, a publié et diffusé, dans les cercles médicaux étrangers et italiens, des brochures de propagande comparant la quinine à la Plasmoquinine et à l'Atébrine fabriquées par la I. G. Farbenindustrie et reproduisant des parères rendus par des médecins dans le sens que ces derniers produits ne sont guère efficaces contre la malaria, voire qu'ils sont nocifs. D'où action en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale.

Le tribunal juge que ni l'une ni l'autre ne sont bien fondées.

L'action en contrefaçon de marque repose manifestement sur une appréciation erronée de la nature et de la fonction de la marque. La marque tend à distinguer les produits d'une maison de ceux d'autrui. On ne peut donc parler de violation du droit que si un tiers usurpe une marque et l'appose sur ses produits,

créant ainsi une confusion avec ceux du propriétaire de la marque. Le fait, par un tiers, de mentionner une marque comme appartenant à son propriétaire n'a certes rien d'illicite. On contribue ainsi — tout au contraire — à accroître la renommée du produit couvert par la marque.

L'action en concurrence déloyale n'est pas recevable pour les motifs suivants: L'acte de concurrence déloyale présuppose une manœuvre frauduleuse et tortueuse. Or, la défenderesse a exercé une critique ouverte, dans des publications techniques ou scientifiques, que chacun a la possibilité de combattre. Sous cet aspect, la critique — même âpre — est salubre, car elle sert à alimenter le contraste fécond des opinions et à encourager le progrès. Elle est d'autant moins illicite lorsqu'elle s'exerce dans le domaine des spécialités médicales, qui intéressent la santé publique. Bien entendu, la critique ne doit pas dégénérer, ainsi que la Cour suprême l'enseigne ⁽¹⁾, «en une atteinte injurieuse à la personne d'un tiers ou en une dénaturation intentionnelle de faits ou de circonstances, voire d'opinions émises par autrui, de manière à constituer une fausseté au dam du fabricant des produits attaqués. Mais il n'en est pas ainsi en l'espèce, où il est prouvé que les parères des médecins et des savants qui figurent dans les deux brochures en cause ont été reproduits fidèlement, sans altérations ou mutila-

tions substantielles. On ne saurait, d'autre part, nier que ces publications, destinées au public spécial composé par le corps médical, ont un caractère scientifique, bien que la propagande commerciale s'y abrite sous le manteau de la science. D'ailleurs, le motif auquel la critique obéit n'entre pas en ligne de compte, attendu que le jugement relatif à son caractère licite ou illicite ne peut être fondé que sur son contenu objectif, sans prendre en considération les éléments de nature intime et subjective, éléments incertains et propres à donner à un acte licite l'aspect de l'illégalité ou vice versa.

PAR CES MOTIFS, le tribunal rejette...

PORTUGAL

MARQUE INTERNATIONALE «MERKUR». REFUS DE PROTECTION POUR DANGER DE CONFUSION AVEC LA MARQUE «MERCURIUS», ÉGALEMENT INTERNATIONALE. RECOURS FONDÉ SUR LA DISSIMILARITÉ DES PRODUITS, DE LA GRAPHIE ET DU SON. PROTECTION ACCORDÉE. (Lisbonne, Tribunal, 14 juin 1943. — Pommersche Saatzucht Gesellschaft m. b. H. c. Administration portugaise.) ⁽¹⁾

Résumé

L'Administration portugaise avait refusé la protection à la marque internationale «Merkur» appartenant à la maison allemande Pommersche Saatzucht Gesellschaft m. b. H., pour danger de confusion avec la marque antérieure «Mercurius», également internationale.

⁽¹⁾ Voir *Apêndice ao Diário do Governo*, n° 7, du 16 septembre 1943, p. 318.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de cette sentence à l'obligeance de M. Camillo Pellegrino, avocat à Milan, via Serbelloni 2.

⁽¹⁾ Affaire Laboratoires pharmaceutiques Maestratti c. Garnieri; arrêt des 27 avril/20 juin 1938 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 140).

Sur recours formé par la déposante, le tribunal a prononcé qu'il y avait lieu d'accorder à ladite marque la protection au Portugal pour les motifs suivants:

L'Administration s'est fondée sur le n° 12 de l'article 93 du Code de la propriété industrielle⁽¹⁾, aux termes duquel l'enregistrement doit être refusé si la marque contient: «la reproduction ou l'imitation totale ou partielle d'une marque antérieurement enregistrée par autrui pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, susceptible d'entraîner sur le marché une erreur ou une confusion».

Or, la confusion ou l'erreur ne sont pas possibles en l'espèce. Les marques ne sauraient être confondues ni par la graphie, ni par le son, et les produits qu'elles couvrent respectivement (toutes espèces d'avoine, orge et riz et produits dérivés, classe 1; pommes de terre pour l'ensemencement et pour l'alimentation, classe 31) sont différents.

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner l'enregistrement de la marque de la recourante.

SUISSE

INVENTION CONSISTANT EN UNE COMBINAISON. BREVETABILITÉ. NOTION ET CONDITIONS (COURS DES DIVERS ÉLÉMENTS POUR ATTEINDRE UN BUT COMMUN; IDÉE CRÉATRICE NOUVELLE; PROGRÈS TECHNIQUE).

(Lausanne, Tribunal fédéral, 13 avril 1943. — S. Schmidli et consorts c. Hofer.)⁽²⁾

Résumé

Le sieur Hofer est titulaire du brevet suisse n° 182 641, du 16 juin 1936, concernant un système d'assemblage de planches de bois pour parquets et parois. Le sieur Schmidli, attaqué en contrefaçon de ce brevet, a riposté en soutenant que le brevet Hofer est nul pour défaut de nouveauté (l'antériorité serait constituée par un brevet Noël) et parce que l'invention n'atteint pas le niveau de brevetabilité.

Le Tribunal de commerce du canton d'Argovie a rejeté cette exception. Sur appel, le Tribunal fédéral a prononcé dans le même sens, notamment pour les motifs suivants:

L'appelant se fonde essentiellement sur l'allégation que le brevet Noël — dont la validité n'est pas contestée par les parties — constitue une antériorité propre à détruire la nouveauté de l'invention couverte par le brevet Hofer. Il y a donc lieu d'établir, à l'aide des faits constatés par le tribunal de première instance et des pièces du dossier, quels sont les points de contact des deux brevets et par quoi ils se distinguent.

Les traits communs sont: l'assemblage sans bords ni rainures, à la manière des mosaïstes, de planches sensiblement plus

petites que celles couramment utilisées pour les parquets; la réunion du parquet et de la couche inférieure par un procédé de collage qui fait de ces deux éléments un tout indissoluble (procédé connu); la manière nouvelle dont le parquet est posé.

Les différences sont les suivantes: Le parquet Hofer présente des planches étroitement jointes l'une à l'autre, alors que le parquet Noël laisse des interstices destinés à être remplis par la couche épaisse de colle sur laquelle le parquet est posé. La revendication principale du brevet Hofer prévoit une colle sans acides et les revendications accessoires en mentionnent plusieurs, dont l'émulsion de bitume; en revanche, la revendication principale du brevet Noël garde le silence à ce sujet et une revendication accessoire parle de ciment de magnésie.

Ainsi, un seul élément du brevet Hofer est nouveau: la renonciation à toute soudure latérale des planches. Le brevet soutient que la combinaison entre les divers éléments connus et ledit élément nouveau rend l'invention digne du brevet.

Le droit suisse admet le *brevet de combinaison*, dont la loi ne parle cependant pas expressément, pourvu qu'il s'agisse, non pas d'un simple alignement d'éléments connus, mais d'une fusion entraînant un effet technique nouveau. La combinaison qui fait l'objet du brevet Hofer remplit ces conditions. Elle utilise tous les avantages des systèmes antérieurs, en élimine les inconvénients et obtient un effet technique nouveau par un parquet dont la qualité est particulièrement haute.

Ce qui précède ne suffit toutefois pas. Si l'invention litigieuse remplit, du point de vue juridique, les conditions requises pour un brevet de combinaison, il faut encore, au point de vue de la forme, que la revendication fasse ressortir que la protection est demandée pour une *combinaison*. Il n'est pas nécessaire que le mot lui-même y soit utilisé. Il suffit, d'après la jurisprudence constante, que l'homme du métier puisse comprendre que l'invention consiste en une combinaison et que la protection est demandée pour celle-ci. (La description peut servir, d'après les principes généraux du droit, à interpréter les revendications, mais non à les compléter.)

Ces conditions sont remplies, elles aussi, par le brevet Hofer. Les divers éléments de l'invention (petites planches adhérent entre elles, absence de soudure latérale, colle non acide, etc.) sont tous énumérés dans la revendication et l'homme du métier saisit sans peine, notamment s'il interprète cette dernière à l'aide de la description, que ces éléments sont destinés à collaborer pour obtenir un résultat déterminé, à savoir un parquet exempt des défauts de celui qui fait l'objet du brevet Noël, défauts indiqués dans la description.

Enfin, la brevetabilité d'une combinaison est subordonnée à ce que la réunion des divers éléments repose sur une idée créatrice, qu'elle constitue un progrès technique et qu'elle soit nouvelle en soi.

La nouveauté de la combinaison est incontestable en l'espèce; l'appelant lui-même ne la dispute plus sérieusement.

Le niveau de brevetabilité doit être considéré comme étant atteint. S'il est vrai, en effet, que Noël a songé le premier à renoncer à la réunion latérale des parties du parquet par des languettes et des rainures, il est également vrai que les inconvénients du système conçu par lui l'ont empêché de réussir.

La solution satisfaisante n'a été trouvée que par Hofer, grâce à son idée d'éliminer toute soudure latérale, qui lui a permis de faire adhérer les planches l'une à l'autre. Les expertises prouvent que ce n'était nullement là une solution accessible à tout homme expert dans ce métier. Tout au contraire, nous lisons que Hofer a «été très hardi» et qu'il a «dû lui en coûter» avant de parvenir, envers et contre l'opinion unanime, à l'idée de placer les planchettes sans les fixer ensemble par le côté d'une manière quelconque. Il y a donc eu idée vraiment originale, activité créatrice caractéristique de l'invention. Aussi, a-t-il fallu dix ans (1926: brevet Noël; 1936: brevet Hofer) pour que quelqu'un pense à écarter, grâce à la suppression de toute soudure latérale, les défauts du parquet Noël, sans renoncer à son avantage essentiel, l'utilisation de petites planches.

Le progrès technique est obtenu, lui aussi, quoi qu'en dise l'appelant. Ainsi que les experts l'ont constaté, le parquet Hofer offre des avantages considérables en comparaison avec celui de Noël, parce qu'il élimine — en supprimant les interstices remplis de matière collante — le danger des fentes et des fissures, tout en utilisant de petites planches, propres à assurer la parfaite consistance du parquet. En outre, le parquet Hofer facilite et simplifie considérablement le travail des ouvriers, en sorte que le parquet est plus vite posé et coûte moins. Enfin, il a été constaté que le système Hofer est très largement employé. Nulle preuve meilleure de progrès technique, attendu qu'une invention n'a de succès que si elle assure des résultats meilleurs que ceux obtenus auparavant.

Nouvelles diverses

FRANCE

LES BREVETS D'INVENTIONS EN TEMPS DE GUERRE

Nous empruntons au *Petit Jurassien*, qui paraît à Moutier, l'essentiel d'un entrefilet intéressant, publié dans le numéro du 5 octobre dernier, sous le titre:

(Voir suite p. 199)

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 112.

⁽²⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1943*, II^e partie, Droit civil, 3^e livraison, p. 180.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1942⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDES			DÉLIVRÉS			Unité monétaire ⁽²⁾	Dépôt ⁽²⁾	Annuités	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets	50 269	4 117	54 386	13 213	1 435	14 648	Reichsmark	1 340 025	21 697 790	1 429 882 ⁽⁶⁾
» modèles d'utilité	—	—	36 335	—	—	14 700	»	382 339	802 162 ⁽⁷⁾	15 365
Australie (Féd.)	3 793	—	3 793	1 795	—	1 795	livres sterl.	20 470	17 300	4589
Belgique	—	—	4 627	4 370	239	4 609	francs	17 662 576 ⁽⁸⁾	—	—
Bohême et Moravie (Prot.)	19	—	19	1 012	88	1 100	couronnes	27 800	11 028 788	478 878
Brésil ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie	619	17	636	608	17	625	levas	1 030 320	5 946 247	9 850
Canada ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Cuba ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	2 836	99	2 935	1 078	32	1 110	couronnes	200 535	599 240	48 017
Dominiçaine (Rép.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne, brevets ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Zone espagnole du Maroc ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
États de Syrie et du Liban	35	—	35	35	—	35	livres syr.	2 000 ⁽⁸⁾	—	—
États-Unis ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	— ⁽⁹⁾	—
Finlande	—	—	1 447	—	—	363	markkas	533 700	3 090 570	182 110
France	13 452	744	14 196	9 600	400	10 000	francs	7 429 960	30 949 718	1 731 890
Grande-Bretagne	18 369	273	18 642	7 745	224	7 969	livres sterl.	68 719	498 539	22 101 ⁽¹⁰⁾
Ceylan ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine	231	1	232	119	2	121	livres pal.	983	766	346
Tanganyika ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Grèce ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	drachmes	—	—	—
Hongrie	5 305	280	5 585	1 832	107	1 939	pengö	99 740	1 679 904	104 871
Irlande	357	3	360	137	4	141	livres sterl.	833	7 938	482
Italie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	liras	—	—	—
Erythrée ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Libye ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon, brevets	15 599	760	16 359	6 639	338	6 977	yens	331 035	678 505	210 102
» modèles d'utilité	—	—	25 993	—	—	14 696	»	418 140	642 055	60 876
Liechtenst. (Princip.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg	159	3	162	155	3	158	Reichsmark	15 922 ⁽⁸⁾	—	180
Maroc (zone française)	292	16	308	287	15	302	francs	201 490 ⁽⁸⁾	—	—
Mexique ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège	2 810	65	2 875	1 335	32	1 367	couronnes	173 390	496 675	28 322
Nouvelle-Zélande	1 104	—	1 104	585	—	585	livres sterl.	2 642	6 282	299
Samoa occidental ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pays-Bas	4 724	216	4 940	1 906	51	1 957	florins	197 360	1 048 200	119 307
Indes Néerland. ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curacao ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Portugal	750	11	761	431	10	441	escudos	23 050	104 300	50 409
Roumanie	1 668	63	1 731	1 206	51	1 257	lei	1 698 250	7 440 450	159 450
Slovaquie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	couronnes	—	—	—
Suède	7 894	314	8 208	2 711	102	2 813	»	542 900	1 528 404	34 052 ⁽¹¹⁾
Suisse	8 015	1 233	9 248	5 330	953	6 283	francs	184 960	2 281 760	55 558
Tanger (Zone de) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tunisie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Turquie	—	—	—	275	2	277	livres turq.	7 362	1 100	120
Yougoslavie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général des brevets						66 872				
» » » modèles d'utilité						29 396				

(1) Nous croyons pouvoir continuer notre habitude de publier la statistique générale annuelle dans le numéro de décembre (bien que notre documentation soit presque aussi incomplète que l'année dernière, v. *Prop. ind.*, 1942, p. 210 et suiv., car, à notre grand regret, dix-huit pays ne nous ont pas envoyé les données nécessaires). Nous espérons pouvoir continuer à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente, à condition que la plupart des Administrations veuillent bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans la colonie. — (5) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annuités. — (6) Ont été encaissées en outre 362 070 Rm. pour taxes de procédure et pour vente de publications relatives aux quatre services des brevets, des modèles d'utilité, des dessins et modèles et des marques. — (7) Cette somme a été encaissée pour les prolongations, et non pas pour les annuités. — (8) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (9) Il n'y a pas d'annuités de brevets dans ce pays. — (10) Ont été encaissées en outre 20 066 livres sterl. pour vente d'imprimés divers relatifs aux trois services des brevets, des dessins et des marques. — (11) Ce chiffre comprend les recettes provenant de la vente d'imprimés relatifs aux marques aussi. —

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1942 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne	—	—	4 164	—	—	4 164	Reichsmark	— (2)	—	— (3)
Australie (Féd.)	—	—	221	—	—	118	livres sterl.	352	192	77
Belgique	33	320	353	33	320	353	francs	20 880 (5)	—	—
Bohême et Moravie (Prot.)	—	—	—	—	—	787	couronnes	— (6)	—	—
Brésil (4)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Canada (4)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Cuba (4)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	—	—	1 852	—	—	1 753	couronnes	2 127	2 592	50
Dominicaine (Rép.) (4)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne (4)	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
États de Syrie et du Liban	53	—	53	53	—	53	livres syr.	168 (5)	—	—
États-Unis (4)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
France	475	1 735	2 210	475	1 735	2 210	francs	110 500	19 575	35 623
Grande-Bretagne	2 301	—	2 301	2 254	—	2 254	livres sterl.	665	6 802	233 (7)
Ceylan (4)	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine	20	—	20	15	—	15	livres pal.	10	8	2
Trinidad et Tobago (4)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Hongrie	—	—	403	—	—	403	pengö	3 628 (5)	—	—
Irlande	32	—	32	17	—	17	livres sterl.	16	75	5
Italie (4)	—	—	—	—	—	—	liras	—	—	—
Japon	2 179	—	2 179	1 759	—	1 759	yens	14 149	19 495	1 812
Liechtenst. (Princip.) (4)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Maroc (zone française)	—	—	70	—	—	70	»	2 845 (5)	—	—
Mexique (4)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège	—	—	1 327	—	—	1 224	couronnes	13 270	16 450	—
Nouvelle-Zélande	60	—	60	66	—	66	livres sterl.	30	56	2
Pologne (4)	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
Portugal	51	132	183	27	61	88	escudos	5 760	4 260	4 565
Slovaquie (4)	—	—	—	—	—	—	couronnes	—	—	—
Suède	—	—	68	—	—	43	»	620 (5)	—	—
Suisse	7 113	3 428	10 541	7 079	3 366	10 445	francs	2 483	5 475	522
Tanger (Zone de) (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tunisie (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Yougoslavie (4)	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général						25 902				

(1) Voir note (2) sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux autorités chargées de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Voir note (6) sous brevets. — (4) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (5) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (6) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce, auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications sujet de ces taxes. — (7) Voir note (10) sous brevets.

«Les brevets d'invention en France» (la même notice a d'ailleurs paru encore dans d'autres journaux):

«La guerre stimule-t-elle les inventeurs? C'est une question qui est souvent posée. On peut répondre en imaginant que la grande tuerie exalte le génie inventif des humains, les uns voulant faire mourir mieux et plus vite, les autres voulant sauver davantage et plus sûrement.

Mais, si l'on se rend à l'Office de la propriété industrielle, à Paris, on constate que depuis le début des hostilités, ce sont surtout les problèmes pratiques qui ont inspiré les inventeurs.

L'année la plus propice à l'invention fut l'année 1931, où 20 000 brevets furent déposés, parmi lesquels 44 % de brevets français.

Actuellement, on note approximativement 10 000 brevets pour 1942 — les relevés ne sont pas terminés — contre 9650 en 1941.

Naturellement, dans cette avalanche d'inventions, l'homme de génie voisine avec le fantaisiste quand ce n'est pas avec l'escroc. Le cinéma côtoie la houppette à poudre de riz; les turbines thermiques de Georges Claude sont à côté du piège à souris perfectionné.

Dans cette foule de chercheurs, on peut distinguer deux catégories principales: la première, formée par les artisans inventeurs. Pour eux, les circonstances créent l'invention, ils s'adaptent aux difficultés du jour. Ils ne sont pas ingénieurs; ils sont ingénieux. Naturellement, ce qui les préoccupe actuellement, ce sont, entre autres choses, les semelles de bois et les carburants de remplacement.

La seconde catégorie est formée par les grosses maisons qui prévoient l'après-guerre et se préparent pour l'essor fabuleux qui, utilisant les acquisitions scientifiques de la guerre, fera sans doute faire au progrès un bond d'un siècle, ou plus...

Aux uns comme aux autres, le Bureau des inventions délivre des brevets — c'est sa fonction, c'est sa raison d'être — qu'il s'agisse d'un porte-mine perfectionné ou de la dernière utilisation de l'air liquide. La première année de garantie coûte 550 francs; les trois années suivantes: 300 francs chacune, etc. Les brevets français sont valables vingt ans. Ils rapportent 35 millions par an à l'État. Le brevet mentionne le jour, l'heure et la minute auxquels l'invention a été déposée. Si, par la suite, il y a contrefaçon, on peut prouver l'antériorité d'une façon péremptoire.

Les brevets les plus sérieux ou les plus fous doivent être acceptés. Ils sont précédés de la mention S. G. D. G. (sans garantie du Gouvernement).

L'histoire de ce S. G. D. G. est amusante. Un jour, Napoléon signait une pile de brevets; malgré son application proverbiale, c'était une formalité qu'il accomplissait sans trop y penser. Pourtant, un brevet qu'il venait de parapher attira son attention. Il s'agissait d'une femme sans tête, brevet pris par un illusionniste pour une attraction de cirque.

Furieux que l'on soumit à sa signature de pareilles balivernes, l'empereur entra dans une de ses légendaires colères et envoya aux quatre coins de la pièce les feuillets qui se trouvaient devant lui.

L'incident était d'importance. Une loi signée par Napoléon prescrivait que tous les brevets devaient être paraphés par l'Empereur, et justement l'Empereur refusait de signer l'un d'eux.

Lucien Bonaparte fut chargé d'intervenir: il calma son frère de son mieux, et, finalement, celui-ci dit: «Puisque la loi est ainsi faite, je vais changer la loi», et il griffonna au-dessus de sa signature le fameux S. G. D. G. qui est encore de mise aujourd'hui sur les brevets français.»

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1942 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES						
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total	Unité monétaire (1)	Dépôt et enregistrement	Re-nouvellement	Divers
Allemagne (2) . . .	12 062	234	12 296	11 710	50	11 760	Reichsmark	459 681	952 369	166 971 (3)
Australie (Féd.) . .	533	304	837	697	235	932	livres sterl.	4 470	5 250	1 259
Belgique (2) . . .	1 429	98	1 527	1 429	98	1 527	francs	322 290 (5)	—	—
Bohème et Moravie (Prot.) (2)	—	—	—	3 229	1 643	4 872	couronnes	— (6)	—	—
Brésil (4)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie	185	384	569	155	375	530	levas	715 500	117 720	9 720
Canada (4)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Cuba (4)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	1 146	488	1 634	842	461	1 303	couronnes	91 230	28 365	20 374
Dominicaine (Rép.) (4)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne (4)	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
États de Syrie et du Liban	57	80	137	57	80	137	livres syr.	3 090 (5)	—	—
États-Unis (4)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Finlande	—	—	658	—	—	514	markkas	425 640	278 200	30 870
France (2)	11 940	435	12 375	11 830	434	12 264	francs	800 579 (5)	—	148 642
Grande-Bretagne . . .	—	—	4 082	—	—	2 386	livres sterl.	9 071	13 352	4 688 (7)
Ceylan (4)	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine	157	95	252	94	45	139	livres pal.	489	366	306
Tanganyika (4)	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago (4)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Grece (4)	—	—	—	—	—	—	drachmes	—	—	—
Hongrie (2)	1 369	433	1 802	1 646	374	2 020	pengő	12 848	12 462	2 397
Irlande	73	159	232	46	112	158	livres sterl.	565	2 112	230
Italie (4)	—	—	—	—	—	—	lires	—	—	—
Erythrée (8)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée (8) . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Libye (8)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon	9 279	166	9 445	8 698	121	8 819	yens	246 936	94 300	35 479
Liechtenst. (Princip.) (4)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg (2)	53	104	157	41	100	141	Reichsmark	170 (5)	—	118
Maroc (zone française) (2)	—	—	179	—	—	179	francs	20 190 (5)	—	800
Mexique (4)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège	641	482	1 123	539	493	1 032	couronnes	62 010	53 155	10 218
Nouvelle-Zélande . . .	196	202	398	216	228	444	livres sterl.	951	1 126	212
Pays-Bas (2)	1 484	189	1 673	—	—	1 573	florins	50 730 (5)	—	26 679
Indes Néerland. (4) . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne (4)	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
Portugal (2)	1 034	86	1 120	518	82	600	escudos	110 800	248 750	275 624
Roumanie (2)	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Slovaquie (4)	—	—	—	—	—	—	couronnes	—	—	—
Suède	1 362	570	1 932	889	418	1 307	»	126 380	103 460	—
Suisse (2)	2 117	250	2 367	2 078	252	2 330	francs	31 720	14 880	25 874
Tanger (Zone de) (4) . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tunisie (4)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Turquie (2)	—	—	—	58	99	157	livres turq.	3 558 (6)	—	—
Yougoslavie (4)	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général						55 124				

(1) Voir note (2) sous brevets. — (2) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 3551 ont été déposées en 1942, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1942, à la somme totale de fr. 228 000). — (3) Voir note (6) sous brevets. — (4) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (5) Seul, ce chiffre global nous a été fourni. — (6) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef. — (7) Voir note (10) sous brevets. — (8) Les marques enregistrées par la Métropole sont valables en Erythrée, dans les Iles de l'Égée et en Libye. — (9) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique.